

---

# Journal Officiel

## ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

# OHADA

---

Secrétariat permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) - Tél.: (237) 22 21 09 05 / Fax. (237) 22 21 67 45

---

## COMPTES RENDUS - DÉCISIONS

## AVIS DE LA CCJA

---

### S O M M A I R E

---

	<i>Pages</i>
- <b>Compte rendu de la réunion plénière des commissions nationales OHADA.</b> <i>Bamako-Mali, du 27 au 30 janvier 2009.</i>	3
- <b>Compte rendu de la table ronde des partenaires techniques et financiers de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.</b> <i>N'Djamena (Tchad), le 25 septembre 2009.</i>	13
- <b>Déclaration issue de la table ronde des partenaires techniques et financiers de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.</b> <i>N'Djamena (Tchad), le 25 septembre 2009.</i>	17
- <b>Compte rendu du Conseil Ordinaire des Ministres de l'OHADA.</b> <i>N'Djamena (Tchad), les 17 et 18 décembre 2009</i>	18
- <b>Décision N°010/2009/CM portant création d'une commission d'investigation sur l'utilisation des fonds de l'OHADA à la BEAC.</b> <i>N'Djamena (Tchad), le 19 décembre 2009.</i>	38
- <b>Communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.</b> <i>N'Djamena (Tchad), le 20 décembre 2009.</i>	40

	<i>Pages</i>
<b>- Décision N°008/2010/CCJA/ADM/ARB établissant la liste des arbitres au titre de l'année 2010.</b> <i>Abidjan (Côte d'Ivoire), le 25 février 2010.</i>	43
<b>- Rapport de la réunion ordinaire du Conseil des Ministres de l'OHADA.</b> <i>Lomé (TOGO), les 28, 29 et 30 juillet 2010.</i>	50
<b>- Décision N°000007/2010/CM/OHADA portant nomination du Secrétaire Permanent de l'OHADA.</b> <i>Lomé (TOGO), le 15 décembre 2010</i>	59
<b>- Décision N° 010/2010/CM/OHADA portant détermination du logotype de l'OHADA.</b> <i>Lomé (TOGO), le 15 décembre 2010</i>	60
<b>- Rapport de la deuxième session du Conseil des Ministres.</b> <i>Lomé (TOGO), les 13, 14 et 15 décembre 2010</i>	63
<b>- Avis de publication de la CCJA</b>	77

## **COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE DES COMMISSIONS NATIONALES OHADA**

Bamako-Mali, du 27 au 30 janvier 2009.

Les 27, 28, 29 et 30 janvier 2009, s'est tenue à Bamako au Mali dans la salle de conférence de l'Hôtel Olympé, la réunion plénière des Commissions Nationales OHADA pour la finalisation du projet d'Acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives ou mutualistes.

Etaient présentes les délégations des Etats-parties suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Etaient absentes les délégations des Etats-parties ci –après : Centrafrique, Comores et Guinée ; toutefois, des coopérateurs ressortissants de ces pays ont pris part aux travaux.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir :

- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- le Secrétaire Permanent ;
- le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs, les représentants de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), de la Conférence Panafricaine des Coopératives (CPC), du Groupe Banque Mondiale et du Bureau International du Travail (BIT).



Trois interventions ont marqué la cérémonie d'ouverture.

Monsieur Boutora Koleka TAKPA, Secrétaire Permanent de l'OHADA a remercié le Gouvernement du Mali pour l'accueil chaleureux et fraternel et les facilités de séjour accordées pour la réussite de cette assemblée. Il a remercié l'Union Européenne à travers son projet BIZCLIM, pour le financement et l'organisation des présentes assises.

Il a indiqué que l'OHADA a fait un grand pas sur le chemin de la réalisation des principaux objectifs, à savoir, d'une part, l'instauration d'un droit des affaires communautaire simple, moderne et adapté à la situation économique et arrimé à l'économie mondiale et, d'autre part, la formation des acteurs et autres professionnels du droit et l'application juridictionnelle du droit des affaires communautaire par une Cour de Cassation régionale.

Il a rappelé que le présent Acte uniforme se propose de doter les acteurs du monde coopératif d'un cadre organisationnel et de fonctionnement performant et efficace. Il a, enfin, souhaité plein succès aux travaux.

Dans son allocution Monsieur Thomas Feige, Conseiller économique à la Délégation de la Commission Européenne au Mali, a indiqué que dans le cadre de l'accord de Cotonou, la Commission européenne finance sur le 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement, la Facilité BIZCLIM – Climat des affaires, qui appuie l'OHADA. Il a rappelé l'importance que la commission européenne attache à la réglementation du droit des affaires et à toutes les initiatives facilitant l'investissement dans les pays ACP.

Enfin, il a fait remarquer que la promotion des sociétés coopératives et mutualistes joue un rôle important dans la réduction de la pauvreté et pour l'intégration sociale des populations.

Dans son discours d'ouverture, Monsieur Maharafa TRAORE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a, au nom du Gouvernement de la République du Mali, apprécié l'honneur fait à son pays d'abriter les présentes assises de l'OHADA. Il a souhaité aux délégués de l'espace OHADA la chaleureuse bienvenue en terre africaine du Mali, exprimé l'intérêt que son pays accorde à l'intégration régionale voire africaine dans tous ses compartiments.



Monsieur le Garde des Sceaux a, ensuite, indiqué que le projet d'Acte uniforme portant sur les sociétés coopératives et mutualistes est d'une importance particulière, dans la mesure où il se fixe comme objectifs non seulement de réglementer les modes de constitution, de fonctionnement, de dissolution et liquidation des sociétés coopératives mais, au-delà, prévoit des dispositions relatives aux sûretés et même d'exécution forcée en matière de recouvrement.

Il a fait remarquer qu'il s'agit là d'un texte ambitieux qui constitue une réelle avancée en matière de réglementation des structures coopératives et mutualistes. Par ailleurs, il a précisé qu'il revient aux délégués de faire la synthèse des observations des différents pays d'en juger de la pertinence puis de faire des propositions d'amélioration du texte afin de parvenir à l'élaboration d'un droit des sociétés coopératives et mutualistes efficient favorisant l'essor du droit OHADA.

En outre, il a indiqué qu'il est convaincu que les questions soumises seront abordées avec la sérénité et la hauteur d'esprit requises et que des propositions techniques seront faites, afin d'améliorer le texte avant la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour avis.

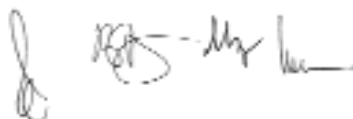
Enfin, Il a remercié le Secrétariat Permanent de l'OHADA, le groupe ACP (BIZCLIM) et la Commission Européenne pour l'organisation des présentes assises, avant de déclarer ouverts les travaux de la réunion plénière des Commissions Nationales OHADA portant sur le projet d'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives et mutualistes.

A l'issue de la cérémonie d'ouverture, la séance a été suspendue afin de permettre aux officiels de se retirer.

A la reprise des travaux, les délégués ont mis en place le bureau de la réunion composé comme suit :

- Présidence : Tchad (M. Mahamat Saleh BEN BIANG);
- Vice-présidence : Togo (Mme Evelyne Afiwa HOHOUETO)
- Premier Rapporteur : Mali (M. Boubacar Sidiki DIARRAH)
- Deuxième Rapporteur : Cameroun (M. Gaston KENFACK DOUAJNI).

Après l'adoption de l'ordre du jour, Monsieur Idrissa KERE, Directeur des Affaires Juridiques au Secrétariat Permanent de l'OHADA, a fait la genèse du projet d'Acte uniforme portant sur les sociétés coopératives ou mutualistes.



A cet égard, après avoir indiqué que ledit projet a fait l'objet d'un processus participatif qui a associé tous les acteurs concernés, Il a précisé que depuis 2001, le Conseil des Ministres a adopté la matière de sociétés coopératives ou mutualistes et en 2002, le projet a été mis en chantier et adopté comme programme d'activité de l'OHADA.

Dans ce cadre, un comité de pilotage a été mis sur pied sous l'égide du Secrétariat Permanent et a validé le projet.

Après cette genèse, Monsieur le doyen Pedro Akuete Santos, concepteur du projet d'Acte uniforme soumis à examen a indiqué qu'en plus de l'approche juridique, il a intégré l'approche coopérative audit projet. Il a ensuite donné l'architecture du texte en précisant que celui-ci comprend 417 articles repartis autour des dispositions générales, des dispositions particulières, pénales et transitoires. Il a, ensuite, précisé les principales orientations ayant conduit à l'élaboration du projet.

Monsieur Jean Jacques Raynal a, pour sa part, fait la synthèse des observations et commentaires reçus des Commissions Nationales de onze Etats parties puis y a ajouté ses observations personnelles.

La synthèse ainsi présentée par le Professeur RAYNAL a servi de document de travail pour la réunion plénière des Commissions Nationales.

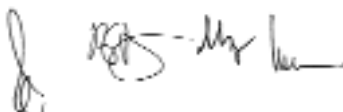
Ainsi l'examen de ce document a permis d'apporter à l'avant projet d'Acte uniforme des amendements de forme et de fond ci-après :  
Le titre du projet d'Acte uniforme a été modifié comme suit :

« **Projet d'acte uniforme relatif aux sociétés coopératives** ».

Article 4 alinéa 1 « **...qui la différencie des autres opérateurs économiques en ce que la réalisation de profits ne constitue pas son objectif principal** ».

Article 10 alinéa 1 : « **la demande d'adhésion à la société coopérative est adressée à l'organe d'administration de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant. Elle peut également être formulée oralement en présence de deux témoins ; dans ce cas, un récépissé est remis au demandeur, mentionnant son nom, la date de la demande et l'identité des témoins** ».

Article 10 alinéa 4 : « **la qualité d'associé est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité de l'associé coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des**



dispositions statutaires, légales et réglementaires régissant la coopérative ».

Article 11 alinéa 2 : « L'organe d'administration de la société coopérative constate par écrit le retrait de l'associé coopérateur ».

Alinéa 4 : «En cas d'engagement envers la coopérative, l'associé coopérateur qui se retire est tenu de l'apurement de sa dette envers celle-ci. Dans ce cas, l'organe d'administration de la société coopérative, en constatant le retrait de l'associé coopérateur, fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la coopérative.

L'associé coopérateur qui se retire est également tenu à l'égard de la coopérative, des dettes contractées par celle-ci dans les conditions de l'article 51 du présent Acte uniforme ».

Article 21 : « En complément des statuts, le règlement intérieur contient les prescriptions suivantes :

- les conditions de paiement d'indemnités aux membres du Conseil d'administration ou du comité de gestion, du Conseil ou du Comité de Surveillance dans les conditions fixées par les articles 222 et 307
- (...) ».

Article 32 : « la décision de prorogation précise la durée pour laquelle celle-ci intervient ... ».

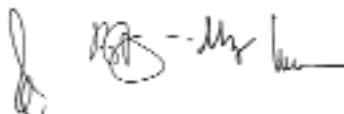
Article 39 : « Sauf dispositions contraires des statuts, les apports en numéraire peuvent être réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative ... ».

Article 54 : «... Tout intéressé peut demander cette dissolution à la juridiction compétente, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an .... ».

Article 65 : « conformément à l'article 370 du présent Acte uniforme, toute modification des statuts entraînant une augmentation des engagements des associés envers la coopérative ne peut être décidée qu'en assemblée générale ordinaire.

Sauf décision de la juridiction compétente saisie à cet effet, aucune augmentation des engagements des associés coopérateurs envers la coopérative ne peut être décidée sans son consentement ».

**En conséquence de cette nouvelle écriture de l'article 65, il est convenu de supprimer le dernier alinéa de l'article 370**



Article 70 : le renvoi concerne plutôt les articles 68 et 69 mais non les articles 67 et 68.

Article 76 : « 8° les noms, prénoms, la nationalité ... ».

Article 98 : « la désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit être publiée au Registre des Sociétés Coopératives dans un délai d'un mois ».

Article 124 : « L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette action est intentée par les autres dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société coopérative ».

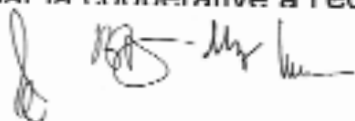
Article 174 alinéa e : « elle est sans organe de gestion, d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ».

Article 178 : Remplacer « La dissolution de la société coopérative n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son **inscription** au Registre des sociétés coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci ».

Article 179 : « Après dépôt auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des sociétés coopératives des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et inscription de celle-ci au Registre des sociétés coopératives, la dissolution est publiée – à l'initiative de l'autorité précitée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social ».

Article 186 : « Sauf le consentement unanime des associés coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre du comité de gestion ou de membre du conseil d'administration, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente.

Dans tous les cas, cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires ».





Article 194 alinéa 2 : « **Les formalités devant être accomplies au Registre des sociétés coopératives sont celles prévues pour le Registre du commerce et du crédit mobilier** ».

Vérifier que les articles auxquels renvoie le texte sont adaptés aux sociétés coopératives.

Article 212 alinéa 1 : « Le projet de statut doit être soumis à l'assemblée générale constitutive, **pour adoption** ».

Article 218 alinéa 2 : « L'admission ou le refus d'admission est prononcé dans un délai qui ne peut excéder trois mois **à compter de la date de réception de la demande d'admission ; passé ce délai, l'admission est réputée acquise** ».

Article 221 : « Les membres du comité de gestion sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

A l'expiration d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat, ils sont à nouveau éligibles ».

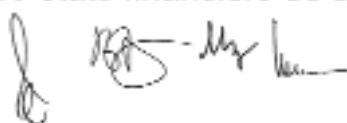
Article 223 al 1 : supprimer la dernière phrase ainsi conçue : « si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts ». Cet alinéa 1 se lit dorénavant comme suit : « le président et les autres membres du comité de gestion, statutaires ou non, sont révocables par décision des associés coopérateurs dans les conditions de vote et de quorum relatives à la modification des statuts. Toute clause contraire est réputée non écrite ».

Article 229 alinéa 2 : Il a été retenu de réécrire le texte en inversant l'ordre de saisine, l'autorité administrative devant être saisie avant l'autorité judiciaire.

Article 230 alinéa 1 : « Les associés coopérateurs sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié. Hormis la convocation par lettre au porteur contre récépissé, la preuve de la convocation incombe au Président du comité de gestion ».

Article 239 : « Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but :

- de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;



- d'autoriser la gérance à effectuer des opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés coopérateurs ;
- de procéder à la nomination et au remplacement des membres du comité de gestion ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société coopérative simplifiée et les membres du comité de gestion ou l'un des associés coopérateur ;
- et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité au moins des membres présents ou représentés de la société coopérative simplifiée ».

Article 240 : le texte doit être reformulé en mettant l'autorité administrative avant l'autorité judiciaire.

Article 241 alinéas 2 et 3 : Ajouter « ou représentés » après « présents ».

Article 277 alinéas 1 et 3 - après « banque », ajouter : « toute institution habilitée par la législation de l'Etat à recevoir le dépôt ».

Article 280 alinéa 3 : Supprimer le groupe de mots : « au Président de la juridiction compétente » après « en référé »..

Articles 295 et 296 : Remplacer dans ces dispositions le mot « nomination » par « élection ».

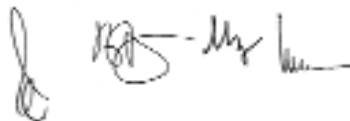
Article 317 : aux alinéas 2 et 3 de ce texte, le mot « mois » doit être remplacé par « trimestre ».

Article 326 : « **L'Assemblée générale élit parmi les membres du Conseil d'administration un président et, le cas échéant, un vice Président du Conseil d'administration qui, dans tous les cas doivent être des personnes physiques** ».

Article 327 : « **Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat, ils peuvent à nouveau se porter candidats** ».

Article 346 : Ajouter les deux tirets suivants :

- par le quart des coopérateurs ;



- par l'autorité administrative compétente ».

Article 350.: au dernier alinéa, le texte visé est l'article 353 du présent Acte uniforme et non l'article 352.

Article 368 : ajout d'un alinéa 3 ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts des sociétés coopératives regroupant plus de mille associés peuvent prévoir un quorum moins important ».

Article 391 : « Nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, les sociétés coopératives dont l'objet est l'exercice des activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire relatives à l'exercice de ces activités ».

Article 395 : « Les sûretés objet de l'article 394 du présent Acte uniforme ne peuvent concerner que des contrats et opérations dont le montant ou la valeur est inférieure ou égale à un **million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA** ».

Article 397 alinéa 1 : « Le nantissement n'est opposable que s'il est inscrit au Registre des sociétés coopératives. Toutefois, lorsque le nantissement est pris sur des biens appartenant à une personne ou une société immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier, l'inscription est portée auprès de celui-ci.

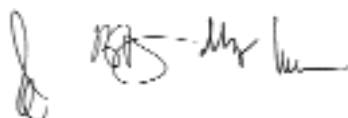
L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant trois ans à compter de sa date ... ».

Article 398 alinéa 2 : « Il s'engage à ne pas diminuer la valeur des biens nantis. En cas de diminution **volontaire** de la valeur de la sûreté, la dette devient immédiatement exigible ».

alinéa 4 : « **Si cet état ne peut être produit par le débiteur à la demande du créancier, celui-ci peut faire constater l'état des biens nantis, aux frals du débiteur, dans la limite d'un constat par an** ».

Article 400, alinéa 1 : **Pour éviter toute ambiguïté, préciser « les dispositions de l'Acte uniforme organisant les voies d'exécution ».**

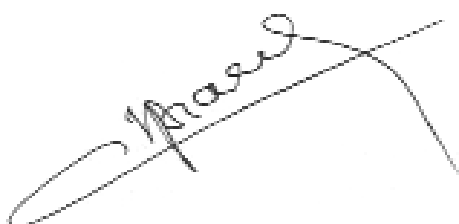
Après examen du projet d'Acte uniforme et adoption des amendements ci-dessus consignés, il a été convenu de ce que celles des délégations estimant avoir des propositions susceptibles d'améliorer le texte sans, toutefois, remettre en cause le texte tel qu'amendé par la présente plénière, peuvent en saisir le Secrétariat Permanent par écrit.



L'ordre du jour de la réunion Plénière des Commissions Nationales étant épuisé, le Président a levé la séance.

Fait à Bamako, le 30 janvier 2009

Le Premier Rapporteur




M. Boubacar Sidiki DIARRAH  
(Mali)

Le Président

M. Mahamat Saleh BEN BIANG:  
(Tchad)



Deuxième Rapporteur



M. Gaston KENFACK DOUJANI  
(Cameroun)

Le Vice-président



Mme Evelyne Afiwa HOHOUETO  
(Togo)

**COMPTE RENDU DE LA TABLE RONDE DES  
PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DE  
L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN  
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES.**

N'Djamena (Tchad), le 25 septembre 2009.

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a organisé le 25 septembre 2009 à N'Djamena au Tchad, une table-ronde avec ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

A cette occasion, l'OHADA était représentée par son Président du Conseil des Ministres, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Tchad, Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE qu'assistaient :

- au titre des Etats,
  - le Professeur Maurice KAMTO, Ministre délégué auprès du Vice-Premier Ministre, Ministre chargé de la justice du Cameroun ;
  - Monsieur Pierre TITI, Ministre délégué auprès du Ministre des Finances du Cameroun ;
  - Monsieur Maharafa TRAORE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Mali ;
  - Monsieur Biossey Kokou TOZOUN, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions du Togo ;
  - Monsieur Oumar Boubakar GANA, Secrétaire d'Etat aux Finances, chargé du Budget ;
  - Monsieur Henri LOUNDOU, représentant du Ministre des Finances du Congo.
- au titre des Institutions,
  - Monsieur BOUTORA-TAKPA Koleka, Secrétaire Permanent de l'OHADA ;
  - Monsieur Ndongo FALL, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
  - Monsieur Mathias Pousbila NIAMBEKOUDOU, Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

La liste de présence est jointe au présent compte rendu.

Ont effectivement répondu à l'appel de l'OHADA pour cette table ronde, les Partenaires techniques et financiers suivants :

- la France ;
- l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- l'Union Européenne ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- le FIAS, membre du Groupe de la Banque Mondiale ;
- le Centre du Commerce International (CCI/OMC/CNUCED) ;
- JURISCOPE ;
- UNIDA.

La cérémonie d'ouverture, marquée par trois interventions, a été placée sous le haut patronage de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Tchad, représenté par Monsieur Abdel Kader KAMOGUE, Ministre de la Défense Nationale.

Dans son allocution introductive, le Secrétaire Permanent de l'OHADA a remercié les Autorités et les populations Tchadiennes pour la qualité de l'accueil et de l'encadrement dont l'équipe du Secrétariat Permanent a bénéficié depuis son arrivée au Tchad.

Précisant ensuite les objectifs de la présente Table Ronde des Bailleurs de Fonds, le Secrétaire Permanent a indiqué qu'elle visait d'une part à sensibiliser les partenaires techniques et financiers aux évolutions de l'OHADA et, d'autre part, de s'assurer que ces partenaires et les différentes Institutions de l'OHADA sont en phase pour la mise en œuvre du programme d'activité pluriannuel arrêté par le Conseil des Ministres de l'OHADA en sa réunion du 22 mai 2009.

Pour sa part, Monsieur le Ministre de la Justice du Tchad, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA, a souhaité la bienvenue aux délégations qui ont accepté de faire le déplacement N'Djamena.

En outre, Monsieur le Président du Conseil des Ministres a rappelé la détermination du Gouvernement Tchadien et de l'ensemble des Chefs d'Etat Parties à soutenir l'OHADA en vue du développement effectif desdits Etats ; rappelant ensuite les actions positives des Partenaires au développement en faveur de l'OHADA depuis ses origines, le Président du Conseil des Ministres a souligné que l'OHADA ne peut être pérenne que si elle a les moyens de sa politique, il a exprimé le souhait que notre Organisation communautaire continue de bénéficier du concours bienveillant des partenaires pour le financement des programmes d'activités de ses Institutions.



Quant au Ministre de la Défense Nationale, Représentant le Premier du Tchad, il a transmis à l'assistance les regrets du Chef du Gouvernement du Tchad de ne pouvoir être personnellement présent à la cérémonie d'ouverture des travaux de la Table Ronde pour des raisons d'empêchement institutionnel.

Rappelant les circonstances de la naissance de l'OHADA, dont l'objet est de promouvoir la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques dans les Etats Parties en vue de leur développement, l'Orateur a précisé que la réalité faisant le droit, l'OHADA s'est progressivement positionnée, comme étant l'instrument nécessaire pour le développement des affaires dans lesdits Etats.

Précisant que l'OHADA n'aurait pas enregistré le succès qu'on lui reconnaît aujourd'hui sans l'appui constant de ses partenaires techniques et financiers, le Représentant du Premier Ministre a remercié ces derniers pour leur sollicitude à l'égard de l'OHADA et souhaité que cet appui soit permanent ; il a enfin déclaré ouverts les travaux de la Table Ronde qui ont effectivement été présidés par le Président du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Ces travaux ont été marqués par un exposé introductif du Secrétaire Permanent de l'OHADA, suivi d'un tour de table qui a permis aux partenaires présents de faire les observations sur le document de travail qui leur a été présenté.

Ainsi, de manière générale, les PTF présents ont félicité les autorités de l'OHADA pour la convocation de cette table ronde et salué la qualité technique du document de travail qui a été élaboré à cet effet par les institutions de l'OHADA.

Ils ont tous apprécié positivement l'initiative prise par l'OHADA de se doter désormais d'un outil de planification et de coordination de ses activités en rapport avec les PTF, document qui prend en compte leurs stratégies d'appui à l'OHADA.

Ils ont, néanmoins, formulé des propositions d'amélioration qui se résument ainsi qu'il suit :

- la nécessité d'assurer, autour du Secrétariat Permanent de l'OHADA, une coordination des actions des PTF en ce qui concerne notamment le RCCM et la redynamisation des Commissions nationales OHADA ;
- l'importance de la promotion de l'arbitrage OHADA ;
- l'évaluation des actes uniformes et leur amélioration ;
- la finalisation du site internet et la promotion de la diffusion du droit harmonisé ;
- la nécessité de veiller à l'application effective du droit harmonisé dans les Etats parties ;
- la transformation de la présente stratégie en projets spécifiques pour susciter l'intérêt des partenaires ;
- la nécessité de la diversification du partenariat et la possibilité pour certains PTF de soutenir des projets thématiques ou d'envergure générale ;

- la nécessité d'engager une réflexion sur les rapports entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales ;
- l'organisation d'une réunion d'évaluation entre l'OHADA et ses PTF tous les deux ans, à l'initiative du Secrétariat Permanent.

A l'issue de leurs travaux, les participants à la table ronde de N'Djamena ont formulé une déclaration qui fait partie intégrante de ce compte rendu.

Fait à N'Djamena, le 25 septembre 2009

Le Président du Conseil des Ministres de l'OHADA



**JEAN BAWOYEU ALINGUE**



## DECLARATION

L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA) ET SES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS, réunis en table ronde à N'Djaména (Tchad) le 25 septembre 2009,

Considérant la nécessité de croissance et de compétitivité économiques, d'intégration régionale des Etats de l'Afrique pour leur développement dans le contexte exigeant de la mondialisation ;

Considérant la détermination des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993 et modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008, à créer les conditions de sécurité juridique et judiciaire propice à l'essor des investissements et à la croissance de leurs économies ;

Considérant les progrès notables accomplis par l'OHADA depuis sa création ainsi que les réformes diverses qu'elle a engagées en faveur d'une meilleure maîtrise de l'amélioration du climat des affaires dans ses Etats parties ;

Considérant les bénéfices avérés du partenariat autour de l'OHADA depuis son origine ;

Considérant la commune volonté des partenaires techniques et des institutions de l'OHADA de développer leur coopération en volume et en qualité sous la coordination du Secrétariat Permanent ;

Après la présentation du programme pluriannuel 2010-2015 de l'OHADA et à l'issue de débats fructueux sur son contenu,

### DECLARENT :

La Décision d'orientation stratégique adoptée par le Conseil des ministres de l'OHADA à sa session du 22 mai 2009 à N'Djaména et le « programme pluriannuel d'activités » élaboré par les Institutions de l'OHADA constituent ensemble un instrument adéquat et satisfaisant pour permettre à l'OHADA d'atteindre ses objectifs de développement durant la période 2010-2015 ;

La Décision d'orientation stratégique adoptée par le Conseil des ministres de l'OHADA à sa session du 22 mai 2009 à N'Djaména et le « programme pluriannuel d'activités » invitent les Institutions de l'OHADA et ses partenaires techniques et financiers à associer leurs concours pour sa mise en œuvre ;

Une réunion d'évaluation de ce partenariat sera organisée tous les deux ans à l'initiative du Secrétariat permanent.

Fait à N'Djaména, le 25 septembre 2009

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL ORDINAIRE DES MINISTRES DE L'OHADA**

N'Djamena (Tchad), les 17 et 18 décembre 2009

Les 17 et 18 décembre 2009, s'est tenue dans la salle de conférences de l'Hôtel Kempinski de N'Djamena au Tchad, la réunion du Conseil ordinaire des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes, les délégations des Etats Parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

N'ont pas été représentés, les Etats Parties suivants : Comores et Guinée.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA ci-après :

- Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- Le Secrétaire Permanent de l'OHADA ;
- Le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux de la réunion en qualité d'observateurs, les représentants de la France, de l'Organisation Internationale de la Francophonie et du Groupe de la Banque Mondiale.

#### A- Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été placée sous la présidence de Monsieur Wadal Abdelkader KAMOUGUE, Ministre de la Défense, représentant Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République du Tchad.

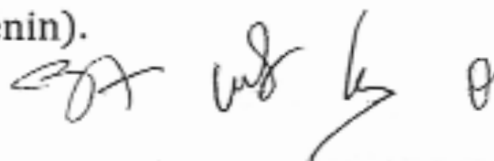
Elle a été ponctuée par trois allocutions.

Prenant la parole le premier, Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA, Secrétaire Permanent de l'OHADA, a tenu à exprimer sa reconnaissance à Son Excellence Monsieur le Président de la République du Tchad, Monsieur Idriss DEBY ITNO, pour toutes les facilités accordées aux Délégués.

Ont été associés à sa reconnaissance pour leurs gratitudee diverses, Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE, Président du Conseil des Ministres, Monsieur Mahamat Saleh BEN BIANG, Président du Comité d'organisation et tous ses collaborateurs, mais aussi, tout le Peuple tchadien.

Pour terminer son propos, Monsieur le Secrétaire Permanent a remercié les partenaires techniques et financiers, et annoncé les points qui doivent retenir l'attention du Conseil des Ministres.

Avant de délivrer son message, Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Tchad, Président en exercice du Conseil des Ministres, a invité le Conseil à observer une minute de silence, en mémoire de Faustine da SILVA Madinath, Directrice financière et comptable par intérim de l'ERSUMA, décédée dans la nuit du 25 au 26 novembre 2009 à Porto Novo (Bénin).



Abordant son intervention, il a fait au Conseil un bref aperçu des activités de son mandat.

A ce propos, le Président du Conseil des Ministres a souligné en particulier, le bénéfice tiré de sa tournée dans les Institutions de l'OHADA, effectuée courant février 2009, en compagnie de Monsieur le Secrétaire Permanent.


A la faveur de cette tournée, Monsieur le Président du Conseil des Ministres s'est personnellement instruit des réalités des Institutions communautaires et à cette occasion, il s'est particulièrement rendu compte des conditions de vie et de travail des personnels de l'OHADA.

Poursuivant son allocution, Monsieur Jean BAWOYEU ALINGUE a saisi l'opportunité de cette cérémonie, pour saluer l'ensemble de ses collègues, ayant participé à la session spéciale du Conseil des Ministres de mai 2009, qui a permis la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires, ainsi que l'a recommandé l'audit institutionnel de 2008.

Sur les mérites de ce qui précède, l'orateur a indiqué que des réformes significatives vont être impulsées, avec pour vocation de doter l'OHADA d'outils performants.

Mettant en relief les conclusions de la table ronde avec les partenaires techniques et financiers, qui augurent de bonnes perspectives dont l'OHADA doit tirer profit, le Président BAWOYEU a rappelé au Conseil l'action du Tchad, qui, à la suite du Sénégal, s'est employé à faire ratifier par les Etats Parties, le Traité révisé signé à Québec le 17 octobre 2008.

Sur ce dernier point, il a informé l'assistance de la volonté de Son Excellence Monsieur Idriss DEBY ITNO, de réunir ses pairs pour inaugurer la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, comme Organe suprême de l'OHADA.



Terminant son propos, le Président du Conseil des Ministres a rappelé les grands points de l'ordre du jour, notamment l'examen du budget des Institutions de l'OHADA, mais aussi la désignation du nouveau Directeur Général de l'ERSUMA et l'élection d'un Juge au sein de la CCJA.

En troisième lieu, Monsieur Wadal Abdelkader KAMOUGUE, Ministre de la Défense, représentant Son Excellence Monsieur Youssouf Saleh ABBAS, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République du Tchad, empêché, a adressé à l'assistance, les remerciements de Son Excellence Monsieur Idriss DEBY ITNO, Président de la République du Tchad.

Après une brève genèse du Traité de l'OHADA, Monsieur le Ministre de la Défense a loué les bienfaits de l'Institution dans le développement de nos Etats.

A ce propos, il a souhaité la mise en vigueur rapide du Traité révisé à Québec, afin de permettre la réalisation des réformes dont il est porteur.

Tout en remerciant les partenaires techniques et financiers pour leur appui important et soutenu, Monsieur Wadal Abdelkader KAMOUGUE a exhorté le Conseil des Ministres à la prise de bonnes décisions pour la vie de l'Organisation communautaire.


Une pause café a été observée afin de faciliter le retrait des officiels ;

## **B- Travaux proprement dits**

### **B-1 Mise en place du bureau**

A la reprise des travaux, le Conseil des Ministres a mis en place le bureau de sa réunion composé ainsi qu'il suit :

- Président : M. Jean BAWOYEU ALINGUE (Tchad) ;
- Vice-Président : M. Biossey Kokou TOZOUN (Togo);



- Rapporteurs : - M. Victor P. TOPANOU (Bénin) ;  
- MM. Anicette NANDA OVIGA (Gabon).

## B-2 Adoption de l'ordre du Jour

Le Conseil des Ministres a adopté l'ordre du Jour, qui s'établit comme suit :

- I. Examen et adoption du compte rendu de la réunion des Experts ;
- II. Examen sur la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires 2009 ;
- III. Examen du rapport d'audit 2008 ;
- IV. Nomination du Directeur Général de l'ERSUMA ;
- V. Election d'un Juge à la CCJA
- VI. Examen du projet de budget de l'OHADA exercice 2010 ;

## B-3 Examen des points de l'ordre du Jour

Après amendements, le Conseil des Ministres a entériné le Rapport du Comité des Experts dans les termes suivants :

- I- Examen et adoption du compte rendu de la réunion des Experts
- 1.1. Note sur la CNC-OHADA et Rapport de la réunion de mise en place de la CNC-OHADA

Le Conseil des Ministres a pris acte de la tenue au siège du Secrétariat Permanent, les 27 et 28 octobre 2009, de la première Assemblée générale de la Commission de Normalisation Comptable, créée par le Règlement N°002/2009/CM/OHADA.

Convoquée à titre principal pour procéder à l'installation des membres nouvellement élus, ladite Assemblée Générale a par ailleurs adopté le Règlement intérieur de la structure.

A la suite, le Conseil des Ministres a invité le nouveau Président de la Commission de Normalisation Comptable de l'OHADA, Monsieur Christian MIGAN, Président de l'Ordre des Experts Comptables du Bénin, à présenter sa structure.

Dans son propos, Monsieur Christian MIGAN a rappelé l'importance de la CNC-OHADA au sein de l'Institution, dans la fiabilisation de l'information financière pour le développement de l'Afrique.

Il a insisté sur le fait que notre Continent dispose de ressources humaines suffisantes pour faire face à la globalisation qui s'impose à tous.

Pour terminer, Monsieur Christian MIGAN a invité le Conseil des Ministres à doter la CNC-OHADA de moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs.

## 1.2. Point sur le projet d'Acte Uniforme sur le droit du travail

Le Conseil des Ministres a noté, que l'avant projet d'Acte Uniforme sur le Droit du Travail a fait l'objet d'une communication aux Etats Parties, aux fins de recueillir leurs observations.

A ce propos, le Conseil a relevé, que le Secrétariat Permanent envisage d'organiser la plénière des commissions nationales.

Au regard des réserves formulées par ceux des Etats ayant communiqué leurs observations, le Conseil des Ministres a pris acte de la nécessité d'encadrer la notion de travailleur étranger, laquelle notion, à l'initiative du Cameroun, va

susciter une réflexion au sein des Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC).

### 1.3. Note de résumé du plan stratégique sur l'informatisation des RCCM

Prenant acte du rapport du Comité des Experts sur cette question, le Conseil des Ministres a rejeté la procédure de consultation restreinte sollicitée par le Président de la CCJA, et ordonné la poursuite de la procédure régulière de l'appel d'offres.

En outre ;

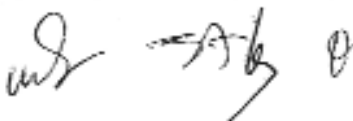
Donnant suite à la décision n°005/2009/SN/OHADA du 22 mai 2009, du Conseil des Ministres portant orientation de la stratégie quinquennale qui, entre autres, a retenu comme priorité de procéder à la généralisation de l'informatisation du RCCM aux niveaux national et régional ;

Le Conseil des Ministres décide d'adopter :

- un plan stratégique pour l'informatisation des RCCM aux niveaux national et régional ;
- des normes informatiques pour les échanges de données par la voie électronique ;
- des dispositions légales applicables au RCCM pour la reconnaissance de l'écrit électronique, des échanges de données par la voie informatique et de la signature électronique.

### 1.4. Note sur la concertation entre l'OHADA et les Banques centrales

Le Secrétariat Permanent a informé le Conseil, qui en a pris bonne note, de la tenue d'une réunion au siège de l'OHADA, les 16 et 17 novembre 2009, entre l'OHADA et des Organismes régionaux, en l'occurrence la BEAC, le CIPRES et





la COBAC, dotés de compétences normatives en matière financière et monétaire.

Le Conseil a retenu que ce cadre de concertation a été initié pour prévenir les risques de conflits, entre les normes respectives édictées par ces différents organismes, qui, aux fins susdites, ont convenu de tenir la prochaine réunion durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2010.

**1.5. Sur le projet OHADA-ITC sensibilisation au droit OHADA des PME et milieux d'affaires de la CEEAC**

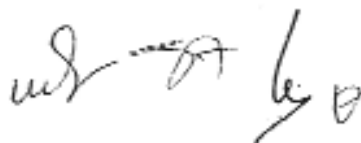
Dans le cadre du programme d'appui au renforcement des capacités du commerce international, le Secrétariat Permanent a informé le Conseil des Ministres de la tenue d'une séance de travail les 15, 16 et 17 septembre 2009 à son siège.

Cette séance de travail a réuni le Secrétariat Permanent et le Centre de Commerce International (OMC-CNUCED) et a porté sur la mise en place d'un protocole d'accord portant programme de sensibilisation, au bénéfice de quatre (4) pays de la CEEAC, dont trois (3) sont membres de l'OHADA, en l'occurrence le Gabon, le Congo et le Tchad.

Sur les critères ayant prévalu au choix du Congo, du Gabon et du Tchad au sein de la CEEAC, le Secrétariat Permanent a précisé au Conseil, que le projet et les choix y opérés, relèvent de la seule discrétion des partenaires initiateurs du projet.

**1.6. Note relative à l'état d'avancement du projet d'évaluation et de modernisation des Actes uniformes OHADA (France/ICF/Groupe Banque mondiale)**

Le Conseil a été informé qu'une Convention de partenariat a été conclue en décembre 2008 à Dakar (Sénégal), entre le Département du climat des investissements (FIAS) du



Groupe de la Banque mondiale et l'OHADA, pour l'évaluation des huit (8) Actes uniformes, aux fins d'améliorer le climat des investissements dans la zone OHADA.

A cet effet, des avants projets d'amendement portant sur les Actes uniformes relatifs au Droit commercial général et aux Sûretés ont fait l'objet de financement.

La rédaction desdits amendements a été menée à terme par des Experts, y compris en légistique, et les avants projets ont été communiqués aux Etats.

Le Secrétariat Permanent, en partenariat avec la Banque Mondiale et ICF, envisage de réunir les Commissions Nationales OHADA (CNO) pour un séminaire d'imprégnation préalable aux observations des Etats Parties.

Pour saluer l'adhésion annoncée de la République Démocratique du Congo au Traité de Port Louis, le Conseil des Ministres prend acte de la proposition de la ville de Kinshasa, pour accueillir ce séminaire, qui pourra se tenir dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de janvier 2010.

### 1.7. Sélection du logo de l'OHADA

Trois œuvres pour la détermination de la Charte graphique de l'OHADA ont été sélectionnées par un jury, qui à l'occasion, a été assisté d'un homme de l'art.

Après le choix fait par les Experts, portant sur les versions 7 et 8 de la proposition n°2 qui leur a été présentée, le Conseil des Ministres a retenu comme Logo de l'OHADA, la version 7 de la proposition présentée, avec les améliorations suivantes :



- Inscrire dans le cercle, ou en tout autre lieu qui soit suffisamment lisible, la définition de l'OHADA, avec la précaution d'éviter des surcharges ;
- Remonter la balance plus au centre de l'Afrique.
- Renforcer le caractère de l'inscription OHADA.

## II- Point sur la ratification du Traité de l'OHADA signé à Québec

Sur les mérites de la communication faite par la délégation du Sénégal, de laquelle il est à retenir que six Etats, en l'occurrence le Burkina Faso, la Centrafrique, le Gabon, le Mali, le Niger et le Tchad ont effectivement déposé leurs instruments de ratification, le Conseil se félicite de la diligence signalée par ces Etats, et encourage le processus de ratification en cours dans plusieurs autres Etats.

A cet effet, le Conseil a accueilli favorablement l'information relative à l'aboutissement de la procédure de ratification dans les Etats du Congo, de la Guinée Equatoriale, du Sénégal et du Togo du Traité révisé.

Il en attend la confirmation officielle.

## III- Finalisation du projet d'Acte Uniforme sur le droit des sociétés Coopératives.

Le Conseil des Ministres a été informé de ce que le processus d'adoption de l'avant projet de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est actuellement dans sa phase de finalisation.

Le Secrétariat Permanent propose son inscription à l'ordre du jour d'une session spéciale du Conseil des Ministres, qui pourrait se tenir courant premier semestre 2010.

Prenant acte de cette information, le Conseil attire l'attention du Secrétariat Permanent sur la nécessité de tout mettre en œuvre, afin que la version mise en forme reflète le consensus obtenu à l'assemblée plénière des Commissions Nationales OHADA, tenue à Bamako (Mali) les 29 et 30 janvier 2009.

#### IV- Rapport sur la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires 2009.

Au terme des éclairages sollicités sur la nouvelle classification du personnel devant servir au sein des Institutions de l'OHADA, desquels éclairages, il ressort que la nouvelle classification distingue trois (3) catégories de personnels, à savoir :

- Le personnel international Exécutif qui concerne les Chefs d'Institution et les Juges ;
- Le personnel international de l'encadrement, qui concerne les directeurs, les juristes, le Greffier en chef et les enseignants permanents ;
- Le personnel des services généraux ;

Le Conseil des Ministres a adopté le Règlement portant révision du statut du personnel présenté.

Sur un tout autre plan, le Conseil des Ministres a décidé de retenir le 17 octobre de chaque année, comme journée de l'OHADA.

#### Sur le projet de règlement portant statut de l'ERSUMA

Le Conseil des Ministres a adopté le projet de Règlement portant statut révisé de l'ERSUMA, en aménageant son rattachement au Secrétariat Permanent dans les attributions du Conseil d'administration, présidé par le Secrétaire



Permanent, et dont la Vice-Présidence est désormais assurée par le Président de la CCJA.

Au titre des activités de formation, le Conseil a pris acte du renforcement opéré dans les missions dévolues à l'ERSUMA, qui, en plus de la formation initiale complémentaire, dispensée sur le site de l'école ou de manière décentralisée dans les Etats Parties, vont désormais intégrer la recherche.

Au titre des activités de documentation et de recherches, le Conseil des Ministres a autorisé la mise en place d'un laboratoire de langues, chargé d'assurer la traduction officielle de l'ensemble du corpus juridique communautaire dans les langues officielles de l'espace OHADA, dont l'objectif est de donner tout son sens à l'ouverture de l'OHADA au-delà de l'espace francophone.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil des Ministres a autorisé la mise en place d'un service d'interprétariat au sein de chaque Institution de l'OHADA, comme élément amplificateur du processus d'intégration.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a été informé du contenu des dispositions de l'article 2 alinéa g du Règlement portant attributions et organisation du Secrétariat Permanent, qui placent l'ERSUMA sous la tutelle du Secrétariat Permanent, alors que le Traité dont ce Règlement doit appliquer la lettre, prescrit clairement le rattachement de l'ERSUMA au Secrétariat Permanent.

Prenant acte de cet état de fait, le Conseil des Ministres a demandé que lui soit soumis un texte rectificatif, conforme au Traité.



**V- Rapport d'audit des ressources financières de l'OHADA sur la période 1997-2008.**

Ayant été informé du fait qu'à ce jour, le PNUD n'a transmis aucun document sur sa gestion du Fonds de capitalisation, et prenant acte des recommandations du Cabinet Bekolo&Partners, l'invitant à trouver des moyens appropriés pour approcher le PNUD, le Conseil des Ministres a décidé d'entreprendre des rencontres de haut niveau avec les responsables de cette Institution, afin d'être fixé sur cette question.

Concernant la mise en œuvre du mécanisme de financement autonome, le Conseil a été informé que trois (3) Etats parties n'ont pas répondu à la demande du Cabinet, à savoir les Comores, la Guinée Equatoriale et la Guinée Bissau.

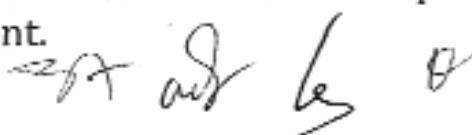
Au titre des contributions des Etats Parties, le Conseil a été informé, qu'au 31 décembre 2008, sept (7) Etats sont à jour de leur contribution, six (6) Etats sont partiellement à jour et trois (3) Etats restent redevables de l'intégralité de leur cotisation.

Il s'agit, pour le premier groupe, du Bénin, du Congo, du Mali, du Sénégal et du Tchad.

Pour le deuxième groupe, il s'agit du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, des Comores, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Niger et du Togo.

Un tableau récapitulatif de la situation de paiement des cotisations par les Etats Parties a été présenté par le Secrétariat Permanent.

Au titre du fonds de capitalisation, il est à signaler que les Comores et la Guinée Bissau ne se sont pas encore acquittés de leur engagement.



En ce qui concerne les difficultés liées à la mise en œuvre du mécanisme de financement autonome dans les pays membres de l'UEMOA, le Conseil des Ministres a décidé d'élever les consultations au niveau du Conseil des Ministres de cette Institution.

S'agissant de l'absence de suivi par le Secrétariat Permanent des dons et subventions, tel que relevé par le Cabinet Bekolo&Partners, le Conseil des Ministres a décidé qu'en attendant la mise en vigueur du Traité révisé, toutes les Conventions de dons et subventions de l'ensemble des Institutions de l'OHADA soient signées par le Secrétariat Permanent, et que, compte rendu lui soit diligemment fait.

#### VI. Rapport d'audit des comptes des Institutions de l'OHADA pour l'exercice 2008

Le Cabinet Mazars, Commissaire aux comptes a présenté son rapport successivement sur la CCJA, le Secrétariat Permanent et l'ERSUMA.

Sur l'examen des comptes de la CCJA, il a été noté que le rapport complémentaire de 2007 a tenu compte des recommandations et par conséquent les réserves antérieures ont été levées.

Toutefois, une nouvelle réserve de fonds sur le système comptable du Greffe a été formulée.

Par ailleurs, il a été noté un recours du Greffier en chef par intérim devant la CCJA au sujet de son indemnité d'intérim. Ce recours a conduit à une condamnation de la Cour à lui verser un rappel différentiel d'indemnité de 46 000 000 FCFA.

Le Conseil des Ministres a déploré une telle situation, et souhaite à l'avenir qu'une solution à l'amiable soit envisagée.



Au sujet de l'examen des comptes du Secrétariat Permanent, la non réconciliation des comptes BCEAO ouverts dans certains Etats Parties a conduit au maintien d'une réserve ancienne du Commissaire aux comptes.

Deux nouvelles réserves ont été formulées, à savoir :

- l'absence d'inventaire de caisse au 31 décembre 2008 ;
- la présentation insuffisante des états financiers de synthèse de l'exercice clos au 31 décembre 2008 ;

Par ailleurs, d'autres observations ont été faites notamment :

- la non-justification des dépenses des Conseils des Ministres ;
- le prélèvement sans décision du Conseil des Ministres des fonds de réserve de la BEAC pour un montant global de 278 millions de francs CFA.

Sous les réserves formulées, les comptes annuels de la CCJA et du Secrétariat Permanent ont été certifiés, sous réserve.

Au sujet de l'examen des comptes de l'ERSUMA, la mission d'audit a été interrompue suite au décès de la DFC par intérim.

Ainsi, le commissaire aux comptes a émis une impossibilité d'exprimer une opinion sur les comptes.

Néanmoins, les travaux se poursuivent actuellement et le rapport sera présenté à la prochaine réunion du Conseil des Ministres.

## VII. Sur la nomination du Directeur Général de l'ERSUMA

Le Conseil des Ministres a pris acte de la fin du mandat de Monsieur Mathias Pousbila NYAMBEKOUDOGOU, à la Direction générale de l'ERSUMA.





En conséquence, le Conseil :

Constate la vacance de poste à la Direction Générale de cette Institution ;

Rclève que la procédure ouverte pour pourvoir à la nomination du Directeur général de l'ERSUMA n'a pas été observée, relativement aux délais ;

En conséquence, il ordonne au Cabinet mandaté à cette fin, de procéder à la réouverture de la procédure de recrutement conformément aux dispositions des articles 7 de la décision n°02/2009/SP/OHADA portant définition des modalités et critères des recrutements des membres du personnel de l'OHADA des grades hors catégorie (HC) ;

A cet effet ;

Suivant les dispositions de l'article 11 du Règlement portant statut de l'ERSUMA, le Conseil désigne Monsieur Médard Désiré BACKIDI en sa qualité de Directeur des Etudes et des stages, pour assurer l'intérim.

En vue d'harmoniser les propositions du Secrétaire Permanent et du Directeur Général de l'ERSUMA, Mademoiselle Sessi Chimène AYADOKOUN, secrétaire comptable à l'ERSUMA est désignée Directeur financier et Comptable par intérim.

## VIII. Election du Juge à la CCJA

Le Conseil des Ministres a pris acte de la fin du mandat de Monsieur Jacques MBOSSO comme Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.



Pour pourvoir à l'élection du juge, le Conseil des Ministres rappelle les dispositions de l'article 33 du Traité, dont on retient :

D'une part, que « le secrétaire Permanent invite les Etats-Parties à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois avant les élections, à la présentation des candidats à la Cour .....».

D'autre part que « Le secrétaire Permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux Etats-Parties. »

Constatant que ces dispositions n'ont pas été observées, le Conseil des Ministres :

- fixe au 31 décembre 2009 la fin de mandat du Juge Jacques MBOSSO ;
- prescrit au Secrétaire Permanent d'inviter les Etats membres à procéder à l'appel à candidatures pendant un délai de quatre mois ;
- lui prescrit en outre, de dresser la liste des candidatures déclarées dans l'ordre alphabétique, qui doit être renvoyée aux Etats Parties, dans le délai de un mois avant la tenue du Conseil devant procéder à l'élection ;
- En conséquence, dit que le Juge Jacques MBOSSO conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur, conformément aux dispositions de l'article 36 du Traité.

#### IX. Désignation du Directeur financier comptable unique

Le Conseil des Ministres a décidé de reporter l'examen de cette question à une date ultérieure.



## X. Adoption des budgets des Institutions

Les propositions de budget soumises au Conseil des Ministres par les Chefs des Institutions, sont les suivantes :

Secrétariat Permanent	:	998 066 239 FCFA
Fonctionnement	:	886 459 989 FCFA ;
Investissement	:	111 606 250 FCFA.
- CCJA	:	1 151 589 866 FCFA
Fonctionnement	:	1 131 289 866 FCFA ;
Investissement	:	20 300 000 FCFA.
- ERSUMA	:	702 091 580 FCFA
Fonctionnement	:	344 473 580 FCFA ;
Investissement	:	45 600 000 FCFA
Activités	:	312 018 000 FCFA.
<b>TOTAL</b>		<b>2 851 747 685 FCFA</b>

L'analyse de l'exécution du budget 2009 met en relief la situation suivante au niveau de chaque Institution :

Secrétariat Permanent : 1.102.896.625 FCFA  
Exécuté à hauteur de 71,99%

Fonctionnement : 1.021.557.025 FCFA  
Exécuté à hauteur de 71,40%

Investissement : 81.339.600 FCA  
Exécuté à hauteur de 79,43%

ERSUMA : 411.903.374 FCFA  
Exécuté à hauteur de 86%

Fonctionnement : 356.653.374 FCA  
Exécuté à hauteur de 88,18%

Investissement : 55.250.000 FCFA  
Exécuté à hauteur de 73,18%

CCJA : 867.599.014 FCA  
Exécuté à hauteur de 98,58%

Fonctionnement : 851.099.014 FCFA  
Exécuté à hauteur de 98,68%

Investissement : 16.500.000 FCA  
Exécuté à hauteur de 93,42%

Après examen minutieux de l'exécution budgétaire 2009, et des propositions budgétaires 2010, les budgets 2010 sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Secrétariat Permanent : 831 903 585 FCFA
  - Fonctionnement : 747 797 335 FCFA ;
  - Investissement : 84 106 250 FCFA.
  
- CCJA : 1 002 972 304 FCFA
  - Fonctionnement : 986 472 304 FCFA ;
  - Investissement : 16 500 000 FCFA.
  
- ERSUMA : 642 361 580 FCFA
  - Fonctionnement : 315 343 580 FCFA ;
  - Investissement : 15.000.000 FCFA ;
  - Activités : 312 018 000 FCFA.

**TOTAL 2 477 237 469 FCFA**

Par ailleurs, le budget de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel pour 2010, qui fera l'objet d'une gestion séparée par le Secrétariat Permanent, s'élèvera à la somme de 289.490.000 FCFA.

Le Conseil des Ministres a adressé ses vives félicitations aux fonctionnaires en fin de mandat, à savoir le Juge Jacques MBOSSO

et à Monsieur Mathias Pousbila NYAMBEKOUDOU, Directeur Général de l'ERSUMA.

Dans leurs propos respectifs, les deux fonctionnaires ont exprimé leur gratitude pour la distinction qui leur a été faite et souhaité longue vie à l'Organisation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président du Conseil des Ministres a déclaré les travaux clos.

Fait à N'Djamena, le 19 Décembre 2009


Pour le Conseil des Ministres,

Vice-Président (Togo)




M. Biossey Kokou TOZOUN

Président (Tchad)




M. Jean BAWOYEU ALINGUE



M. Victor P. TOPANOU  
(Bénin)

Rapporteurs



MM. Anicette NANDA OVIGA  
(Gabon)

## **DÉCISION N°010/2009/CM**

portant création d'une commission d'investigation sur  
l'utilisation des fonds de l'OHADA à la BEAC.

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en  
Afrique du Droit des Affaires ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,  
signé à Port Louis, le 17 octobre 1993 ;

Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant  
Règlement financier des Institutions de l'OHADA ;

Vu le Règlement N° 001/2009/CM/OHADA portant attributions et  
organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA ;

Vu Le Règlement N° 002/2003/CM relatif au mécanisme de  
financement autonome de l'OHADA ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission ad' hoc chargée de faire des  
investigations relatives au prélèvement et à l'utilisation par le  
Secrétariat Permanent, sans autorisation, des fonds de réserve de  
l'OHADA à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, tel qu'il  
ressort du rapport d'audit des comptes de cette institution pour  
l'exercice 2009.

#### **Article 2 :**

La commission ad' hoc est composée des Etats Parties suivants :

- le Togo, président ;
- le Cameroun ;
- le Congo ;
- le Tchad.

Article 3 :

La commission ad' hoc présentera à la prochaine réunion du Conseil des Ministres, un rapport circonstancié de sa mission.

Article 4 :

Les frais afférents à l'exécution de la mission de la commission ad' hoc sont pris en charge par l'OHADA.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée au Journal officiel de l'OHADA.

Fait à N'Djamena, le 19 décembre 2009

**Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président**



**Jean BAWOYEU ALINGUE**

## **COMMUNIQUÉ FINAL DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT**

N'Djamena (Tchad), le 20 décembre 2009.

Sur invitation de Son Excellence Monsieur Idriss DEBY ITNO, Président de la République du Tchad, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'OHADA,

S'est tenue à N'Djaména au Tchad, le 20 décembre 2009, la première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'OHADA.

Ont pris part à cette Conférence les Chefs d'Etats des pays suivants :

- Pour la République du Bénin, S.E. Monsieur Yayi BONI,
- Pour la République Centrafricaine, S.E. Monsieur François BOZIZE,
- Pour la République du Congo, S.E. Monsieur Denis SASSOU N'GUESSO,
- Pour la République du Gabon, S.E. Ali BONGO ONDIMBA,
- Pour la République de la Guinée Equatoriale, S.E. Monsieur Obiang N'GUEMA MBAZOGO,
- Pour la République du Mali, S.E. Monsieur Amadou TOUMANI TOURE,
- Pour la République du Sénégal, S.E. Maître Abdoulaye WADE,
- Pour la République du Tchad, S.E. Monsieur Idriss DEBY ITNO,
- Pour la République Togolaise, S.E. Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE.

Etaient représentés par leur Chefs de Délégations, les pays suivants :

- Pour la République du Niger, Monsieur Ali Badjo Gamatié, Premier Ministre de la République du Niger,
- Pour la République du Cameroun, S.E. Monsieur AMADOU ALI, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice Garde des Sceaux,
- Pour le BURKINA FASO, Monsieur ZAKALIA KOTE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,



- Pour la République de la Côte d'Ivoire, Kouassi KOUMAN, Inspecteur Général Adjoint du Ministère des Finances,

Etait également présent à cette Conférence, le représentant du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Madame Christine DESSOUCHE.

La cérémonie d'ouverture de la Conférence a été marquée par trois discours prononcés respectivement par le Maire de la ville de N'Djaména, le Secrétaire Permanent de l'OHADA et S.E. Monsieur Idriss DEBY ITNO, Président de la République du Tchad.

Le huis clos qui a suivi cette cérémonie a porté sur :

- l'Etat de ratification du Traité révisé,
- la problématique du financement autonome de l'OHADA,
- et les points divers.

A l'issue de leurs travaux, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'OHADA:

- ont noté avec satisfaction qu'avec le nombre de ratifications déjà enregistrées, le traité révisé de l'OHADA entrera en vigueur en janvier 2010 ;
- en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme autonome de financement de l'OHADA, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont affirmé leur adhésion au mécanisme de prélèvement OHADA adopté à Libreville.
- concernant les points divers, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit le Conseil pour qu'un rapport sur la gouvernance soit présenté à la prochaine session.
- Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit les Institutions de l'OHADA pour l'examen des points spécifiques relatifs à la compétence nationale et aux domaines partagés avec l'OHADA ;

A la fin de leurs travaux, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté la bonne disponibilité de tous les Etats à œuvrer pour la consolidation des acquis de l'OHADA et pour sa promotion.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité leur frère Idriss DEBY ITNO, Président de la République du Tchad, pour l'accueil chaleureux et les commodités dont ils ont été l'objet sur le sol de Toumaï.

S. E. Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République Togolaise succède au Président Idriss DEBY ITNO du Tchad à la tête de l'OHADA.

Fait à N'Djaména, le 20 décembre 2009

### **La Conférence**

**DÉCISION N° 008/2010/CCJA/ADM/ARB**  
Etablissant la liste des arbitres au titre de l'année 2010

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
DE L'OHADA**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 3.2 ;

**DECIDE**

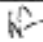
**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des arbitres au titre de l'année 2010 est établie comme  
suit :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	NATIONALITE
1	M. ACCAD Lucien	française
2	M. AFOUTOU Homéfa Yao	togolaise
3	M. AGBAYISSAH Sana	togolaise
4	M. ALMADA David Hopffer	capverdienne
5	M. AMOUSSOU Guenou Roland	française et béninoise

KF

*Avenue Docteur JAMOUY, angle Bd CARDIE, en face de l'immeuble « Les Harmonies », Plateau  
01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire - Tél : (225) 20 30 3397/98/99 - Fax : (225) 20 33 60 53 - E-mail info@ccjaohada  
ci.org*

6	M. ANOUKAHA François	camerounaise
7	M. ASSOGBA Eric Fructucux Georges	béninoise
8	M. AWANA Jean Claude	camerounaise
9	M. BEDJAOUI Mohammed	algérienne
10	M. BELIBI Joseph	camerounaise
11	M. BENSAUDE Denis	française
12	M. BIKALOU Albert	gabonais
13	M. BILE-AKA Joachim	ivoirienne
14	M. BIZITOU Prosper	congolaise ( R.C.)
15	Mme BLANCH Juliette	britannique
16	M. BOURDIN René	française
17	M. BRABANT Stéphane	française
18	M. CAILLARD Michel	française
19	M. CASELLA Borba Paulo	brésilienne
20	M. CAULIER Emmanuel	française
21	M. CHAREYRE Jacques	française
22	Mme CHIFFLOT BOURGEOIS Frédérique	française
23	M. CISSE Yacouba	ivoirienne
24	Mme COFFY DE BOISDEFRE Marie-Joseph	française
25	M. COULIBALY Cheick Ahmed Tidiane	sénégalais
26	Mme COUTANT PEYRE Isabelle	française

  
 Avenue Docteur JAMOT, angle Bd CARDE, en face de l'immeuble « les Harmonies », Plateau  
 01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire - Tél. : (225) 20 30 3397/98/99 - Fax : (225) 20 33 60 53 - E-mail info@ccjahada-  
 cl.org

27	Mme D'ALMEIDA Régine Akouelevi	togolaise
28	M. DEWAST Philippe	française
29	M. DIENG Amadou	sénégalaise
30	M. DIOP Mamadou Aminata	sénégalaise
31	M. DJEKOUADE Benoît	tchadienne
32	M. DOSSOU M. Robert	bénoïse
33	M. EBANGA EWODO	camerounaise
34	M. EDOU ABESSOLO Urbain	camerounaise
35	M. ELBAR Frédéric	française
36	Mme EKANI MANGA Régine Françoise	camerounaise
37	M. ESSEAU Jean-Philippe	congolaise (R.C.)
38	M. FENEON Alain	française
39	M. FALL Chcikh	sénégalaise
40	Mme FILIPPI Françoise	française
41	Mme FOFANA BROU Nathalie	ivoirienne
42	Mme FOFANA OUEDRAOGO Ramata	burkinabé
43	M. FONTAINE Marcel	belge
44	M. GABOU Alexis	congolaise (R.C.)
45	M. GAYE Amadou Mansour	sénégalaise
46	M. GOMEZ Jean René	congolaise (R.C.)
47	M. GOULENE Alain	française

Avenue Docteur JAMOT, angle Bd CARDE, en face de l'immeuble « les Harmonies », Plateau  
01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire - Tél. : (225) 20 30 3397/98/99 - Fax : (225) 20 33 60 53 - E-mail: [info@oaij.org](mailto:info@oaij.org)  
oaij.org

48	M. GOURDON Alain	française
49	M. GUIBERE Alain	française
50	M. GUILLAUME Gilbert	française
51	M. HEIMANN Jean	française
52	M. HOUNKPATIN Angelo	béninois
53	M. HUYGHE DE MAHENGE	française
54	M. INBAVIJAYAN V.	indienne
55	M. JANTIO Roger B.	camerounaise et américaine
56	M. JOB Henri Pierre	camerounaise
57	M. KAMCHIE TEBOU Christophe	camerounaise
58	Mme KAUFMANN-KOHLER Gabrielle	suisse
59	M. KEMICHA Fathi	tunisienne
60	M. KENFACK DOUAJNI Gaston	camerounaise
61	M. KENGOUM Célestin	camerounaise
62	M. KINOUBANI Gabriel	congolaise ( R.C.)
63	M. KIRSCH Martin	française
64	M. KOUAM TEKAM Jean-Paul	camerounaise
65	M. KOULATONGAR MADJIPEUR Amos	tchadienne
66	M. LAURIOL Thierry	française
67	M. LEBARS Benoît	français
68	M. LEBOULANGER Philippe	française

Avenue Docteur JAMOT, angle Bd CARDF, en face de l'immeuble « les Harmonies », Plateau  
01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire - Tél. : (225) 20 30 3397/98/99 - Fax : (225) 20 33 60 53 - E mail info@ccjahd-  
ci.org

69	M. LECIERF Michel	française
70	Mme LOHOUES-OBLE Jacqueline	ivoirienne
71	M. LONG Chen Chieng	brésilienne
72	M. LOTTIN Denys	camerounaise
73	M. MAJET Pierre	française
74	M. MARINI Philippe	française
75	M. MARQUES Lorenzetti Eduardo	brésilienne
76	M. MATRAY Didier	belge
77	M. MISSIE Dieudonné	congolaise ( R.C.)
78	Mme MONGO Patricia Annick	congolaise ( R.C.)
79	M. MONTECINO Isidro Conrado Cartes	chilienne
80	M. MORAND - DEVILLER Jacqueline	française
81	M. MOULET Richard	française
82	M. MOULOUGUI Abel	gabonaise
83	M. MOULOUL Alhousseini	nigérienne
84	M. MOURAO Fernando Augusto Albuquerque	brésilienne
85	M. MOURAO Fernando Emmanuel de Oliveira	brésilienne et portugaise
86	M. NAMIA Mbaïtolna	tchadienne
87	M. NDIAYE Doudou	sénégalaise
88	M. NDOKY DIKOUME Josué Dumont	camerounais
89	M. NGAMKAN Gaston	camerounaise

Avenue Docteur JAMOU, angle Bd CARDE, en face de l'immeuble « les Harmonies », Plateau  
01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire - Tél. : (225) 20 30 339/98699 - Fax : (225) 20 33 60 53 - E-mail: info@ccj-africa.org

90	Mme NGUESSAN Laplaine	ivoirienne
91	Mme NOUTAIS-HOLO Gracia Marie Laure	béninoise
92	M. PIETRO Jean	congolaise ( R.C.)
93	Mme PILKINGTON Nanette	britannique
94	M. POUGOUE Paul Gérard	camerounaise
95	M. RANJEVA Raymond	malgache
96	M. RAZAFINDRA-LAMBO Edilbert P.	malgache
97	M. RELONGOUÉ Christophe	gabonaise
98	M. ROULLIER Claude	suisse
99	M. RUSCA Andréa	suisse
100	M. SANVEE OHINI KWAO	togolais
101	M. SAPOZNIK Ralph	brésilienne
102	M. SOARES DE MELLO José Geraldo	brésilienne
103	M. SOSSA Dorothé Cossi	béninoise
104	M. TATY Dominique	ivoirienne
105	M. TCHAKOUA Jean-Marie	camerounaise
106	M. TCHIKAYA Blaise	congolaise ( R.C.)
107	M. TERCIER Pierre	suisse
108	M. TEYNIER Eric	français
109	M. THOMAZINHO DA CUNA Ricardo	brésilienne
110	M. TIANGAYE Nicolas	centrafricaine

Avenue Docteur JAMOT, angle Bd CARIFE, en face de l'immeuble « Les Harmonies », Plateau  
01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire - Tél. : (225) 20 30 3397/98/99 - Fax : (225) 20 33 60 53 - E-mail : info@ojsa.org-  
ci.org



111	M. TIDJANI-SERPOS Ismaël	béninoise
112	M. TIETIE BEHI Pierre	ivoirienne
113	M. TOE Franck Didier	burkinabé
114	M. TOURE Hamadou	malienne
115	Mme TSATLOGIANNIS Maria Angéla	brésilienne
116	M. TUENO Jean-Gilbert	camerounaise
117	Mme WACOUBOUE-DOUHOURI Ozoua	ivoirienne
118	M. WOGNIN Jean-Claude	ivoirienne
119	M. YAO Abbé	ivoirienne
120	M. YIKAM Jérémie	camerounaise
121	M. YOUMSI Joseph	camerounaise

**Article 2 :** La présente décision entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 25 FEV. 2010



Président

Dongo FALL

*(Handwritten signature)*

## CONSEIL DES MINISTRES

---

### **RAPPORT DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA**

Lomé (TOGO), les 28, 29 et 30 juillet 2010.

Les 28, 29 et 30 juillet 2010, s'est tenue à l'Hôtel EDA OBA de Lomé au TOGO, la réunion ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Etaient présentes les délégations des Etats Parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Etait absente, la délégation des Comores.

#### **A. Cérémonie d'ouverture**

La cérémonie solennelle d'ouverture, présidée par Son Excellence Monsieur Gilbert Fossoun HOUNGBO, Premier Ministre de la République Togolaise, a été marquée par trois interventions.

Dans son propos, Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA, Secrétaire Permanent de l'OHADA a particulièrement remercié les autorités Togolaises ainsi que les partenaires, pour leur soutien et leur collaboration, notamment en ce qui concerne l'élaboration du projet d'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

Dans son discours de circonstance, et pour sa part, Monsieur Biossey Kokou TOZOUN a exprimé sa gratitude au Président de la République ainsi qu'au Premier Ministre de la République Togolaise, avant de saluer l'amitié exprimée par les délégations ayant effectué le déplacement de Lomé.

Abordant les défis que doit relever l'OHADA, le Président en exercice s'est réjoui de l'adhésion de la République Démocratique du Congo, qui sera officialisée avant la fin de l'année 2010.

Terminant son propos, le Président du Conseil a tenu à rassurer les Organisations sous-régionales, sur le souci constant de l'OHADA, à tirer tous les enseignements des concertations engagées avec elles, dans sa mission d'harmonisation du droit des affaires.

Dans son allocution d'ouverture, Monsieur le Premier Ministre, sacrifiant à la tradition, a d'abord souhaité la bienvenue aux différentes délégations présentes à la réunion, et a, par la suite mis l'accent sur la nécessité pour l'OHADA de remplir sa mission avec efficacité, afin de promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine forte, basée sur une sécurité juridique et judiciaire.

Il a insisté sur l'importance des enjeux des présentes assises, qui auront, en outre le renforcement les capacités fonctionnelles et opérationnelles de l'Organisation, à adopter de nouvelles règles qui gouverneront les sociétés coopératives.

La cérémonie d'ouverture a été suspendue au terme de l'intervention de Monsieur le Premier Ministre

## **B. Déroulement des travaux**

### **B.1. Constitution du bureau**

A la reprise de la séance tenue à huis clos, le Conseil des Ministres a mis en place le bureau de sa réunion composé ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Biossey Kokou TOZOUN (Togo)
- Vice-Président : Monsieur Joaozinho MENDES (Guinée Bissau)
- Premier rapporteur : Monsieur Jean De Dieu MOUKAGNI-  
IWANGOU (Gabon)
- Deuxième rapporteur : Monsieur Thomas AZANDOSSESSI

(Bénin) 

## **B.2. Adoption de l'ordre du Jour**

Après les amendements portant sur la forme, le Conseil des Ministres a examiné le Rapport du Comité des Experts et adopté l'ordre du jour suivant :

- 1) Adoption de l'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés Coopératives
- 2) Outils de gestion de l'OHADA
- 3) Recrutement du personnel
- 4) Budget rectificatif de l'OHADA exercice 2010
- 5) Présentation du logo
- 6) Divers.

## **B.3. Examen de l'ordre du jour**

### **1. Adoption des Actes uniformes.**

Dans l'attente des avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) sur les Actes uniformes amendés, le Conseil n'a évoqué sous cette rubrique, que les points relatifs au projet d'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés Coopératives et au conflit des normes.

#### **a) Projet d'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés Coopératives**

Le Conseil des Ministres a pris acte de la nécessité d'observer la cohérence des normes communautaires entre elles, comme moyen de consolider la sécurité juridique dans le climat des affaires.

Dans cet esprit, le Conseil des Ministres ordonne de différer l'adoption de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives, et se réserve de programmer son examen dans le cadre d'une même session, lorsque lui seront communiqués les avis de la CCJA, sur les amendements à apporter aux Actes uniformes relatifs au Droit commercial général et au Droit des Sûretés. 9



## **b) Point sur le conflit des normes**

Le Conseil des Ministres a noté, que les concertations engagées par le Secrétariat Permanent avec les Banques Centrales et les Organismes de surveillance des marchés financiers qui partagent son espace et qui sont investis de missions normatives, ont dégagé la nécessité de produire un rapport, qui recense toutes les situations de conflits de normes, à charge pour l'OHADA d'en tenir compte dans le processus d'élaboration et de révision des Actes uniformes.

En se félicitant des résultats du processus amorcé, le Conseil des Ministres marque sa disponibilité et accorde une vive attention, à la conduite harmonieuse de sa mission normative avec celle des Banques Centrales et des Organismes de surveillance des marchés financiers.

### **2. Outils de gestion.**

Le débat relatif aux outils de gestion a porté sur la question de la grille salariale et sur le règlement financier.

#### **Rapport sur la mise en œuvre du statut du personnel (grille salariale)**

Avant d'examiner la grille salariale, le Conseil des Ministres a tenu à recevoir le consultant chargé de cette question, en l'occurrence le cabinet BEKOLO & PARTNERS afin de recueillir toutes les précisions nécessaires sur le régime des traitements à servir aux personnels de l'OHADA.

Au terme de l'audition et des explications supplémentaires fournies par le consultant, le Conseil des Ministres a décidé d'adopter la nouvelle grille salariale.

S'agissant de sa mise en œuvre, le Conseil des Ministres a recommandé, qu'à la rupture des contrats actuels, il soit, de manière concomitante, proposé de nouveaux contrats à tout le personnel, conformément au statut révisé, en tenant compte de la précarité de ces nouveaux contrats qui sont à durée déterminée.

Le Conseil a demandé par ailleurs la préservation des droits acquis.

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink, arranged horizontally. From left to right: a simple 'G', a stylized signature, a large 'G' with a flourish, and a signature that appears to be 'A'.

A cet effet, une mission de sensibilisation du personnel sera menée par le Président du Conseil des Ministres de l'OHADA dans les pays hôtes des Institutions concernées, en collaboration avec les Ministres de la Justice et des Finances des pays respectifs.

### **Adoption du Règlement financier**

Le Conseil des Ministres a adopté le Règlement financier et a demandé l'élaboration sans délai du manuel des procédures.

Au titre du mécanisme de contrôle interne à mettre en place, le Conseil a décidé de renforcement de l'indépendance de l'audit interne, qui doit être observée aussi bien dans le processus de sa nomination que dans les conditions d'exercice de sa mission.

### **3. Recrutement du personnel**

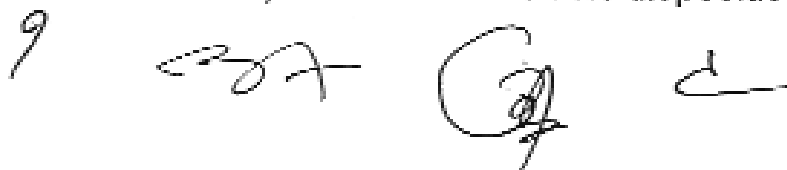
La question portant sur le recrutement du personnel renvoie à trois points, en l'occurrence, l'élection d'un Juge à la CCJA, la nomination du Directeur Général de l'ERSUMA et les recrutements du personnel.

#### **Elections de Juges à la CCJA**

Sur communication du Secrétariat Permanent, le Conseil des Ministres a reçu les dossiers de candidatures pour l'élection au poste de Juge dont le mandat est arrivé à terme.

Constatant cependant, que dans la perspective de décembre 2010, deux autres mandats de Juges arrivent à expiration et que deux postes nouvellement créés par le Traité révisé seront à pourvoir, portant de la sorte à cinq (05), le nombre de postes à pourvoir, le Conseil des Ministres a décidé de renvoyer à sa prochaine session, l'ensemble des élections, et instruit en conséquence le Secrétariat Permanent à lancer, à titre supplémentaire, l'appel à candidatures pour pourvoir à l'ensemble des postes.

Dans cet intervalle, le Conseil des Ministres a décidé que le Juge Jacques MBOSSO conservera son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur, conformément aux dispositions de l'article 36 du Traité.



## **Nomination du Directeur Général de l'ERSUMA**

Le Président en exercice a rendu compte au Conseil des Ministres de ce qu'il a reçu début juillet 2010 du cabinet APAVE, chargé du recrutement, le rapport sur les candidatures au poste de Directeur Général de l'ERSUMA.

Constatant que les dossiers sélectionnés n'ont pas fait l'objet de communication aux membres du Conseil dans les délais requis, le Conseil des Ministres a décidé de reporter l'examen de la question à sa session de décembre 2010, sans que cela donne lieu à réouverture de la procédure d'appel à candidatures.

Afin d'assurer la continuité du service, le Conseil des Ministres a décidé de proroger l'intérim de Monsieur Médard Désiré BACKIDI dans les fonctions de Directeur Général de l'ERSUMA.

### **Point sur les recrutements du personnel**

Le Conseil des Ministres a ordonné l'ouverture des appels à candidatures conformément au statut révisé.

Par ailleurs, il fait observer que le mandat du Secrétaire Permanent arrive à terme en mars 2011.

En conséquence, le Conseil des Ministres demande au Secrétariat Permanent de tout mettre en œuvre pour que l'appel à candidatures à ce poste soit aussi lancé selon la procédure prévue à cet effet.

S'agissant de la direction financière et comptable de l'ERSUMA, le Conseil a décidé de proroger à fin décembre 2010 l'intérim de son titulaire actuel Madame AYADOKOUN Chimène.

## **4. Budget rectificatif de l'OHADA exercice 2010**

### **Prise en compte des mesures nouvelles dans le budget**

Le Conseil des Ministres a instruit le Secrétariat Permanent d'intégrer les mesures nouvelles, relatives à la mise en œuvre du statut modifié, dans le budget de l'exercice en cours.



## **Justification du prélèvement de fonds dans la réserve de l'OHADA à la BEAC**

Le Président du Conseil des Ministres a rendu compte au Conseil des conclusions auxquelles est parvenue la commission mise en place à l'issue du Conseil des Ministres de N'Djaména sur le prélèvement, sans décision du Conseil des Ministres, des fonds de réserve de l'OHADA à la BEAC pour un montant global de 277 950 436 francs CFA.

Desdites conclusions il ressort que des fonds ont été effectivement prélevés par le Secrétaire permanent dans la réserve de l'OHADA constituée à la BEAC.

Après vérification, il est apparu que les fonds ainsi prélevés ont été exclusivement utilisés pour les besoins de l'Organisation.

Face à l'affirmation faite par le Secrétaire Permanent, de ce que l'acte posé procédait d'une pratique en cours, le Conseil des Ministres a déploré une telle situation, et a décidé de lui adresser une lettre d'observation au Secrétaire Permanent.

A toutes fins utiles, le Conseil des Ministres fait observer qu'en pareille circonstance, le principe de l'importance significative commande, que devant la nécessité l'ayant conduit à opérer ce prélèvement, qu'il recourt au quitus du Président en exercice du Conseil des Ministres pour en entériner l'acte.

En conséquence de tout ce qui précède le Conseil des Ministres a adopté les recommandations de la Commission relatives :

- à la régularisation de la situation
- à la levée par le Commissaire aux comptes de l'observation de la mesure de non certification.

### **5. Adoption de la décision portant logo de l'OHADA et présentation**

Le Conseil des Ministres a pris la décision portant détermination du logotype d'identification de l'OHADA, sur la base du choix porté à N'Djaména, qui a ordonné :

- l'inscription dans le cercle, ou en tout autre lieu qui soit suffisamment lisible, la définition de l'OHADA, avec la précaution d'éviter des surcharges ;

9 37 c CJA



- l'insertion de la balance, symbole de la Justice, plus au centre de l'Afrique ;
- le renforcement du caractère de l'inscription OHADA

Au regard des supports présentés, le Conseil des Ministres a fait des observations de forme qui seront communiquées à l'auteur de l'œuvre, afin qu'il accorde le logo avec le texte.

## **6. Divers**

Au titre des divers, le Conseil des Ministres a examiné les points relatifs à la conduite de la prochaine présidence du Conseil des Ministres, au terme du mandat du Togo, à la fixation de sa prochaine réunion et à la mise en place d'une commission d'investigation sur le contentieux entre le Greffier en chef par intérim de la CCJA et l'OHADA.

### **Point sur la prochaine présidence du Conseil des Ministres**

Le Conseil des Ministres a pris acte de l'engagement pris solennellement par la Guinée Bissau, d'assumer la présidence de l'OHADA au terme du mandat en cours, conduit par le Togo.

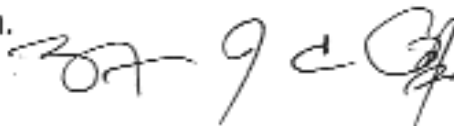
### **Point sur la prochaine réunion du Conseil des Ministres**

Après concertation, le Conseil des Ministres a fixé sa prochaine réunion dans la période du 09 au 14 décembre 2010.

Toutefois, le comité des Experts se réunira au cours du mois de septembre 2010 pour l'étude des projets d'Actes uniformes en cours.

### **Point sur la mission de la Commission relative au contentieux entre l'ancien Greffier en chef de la CCJA par intérim**

Suite à la condamnation de la CCJA (OHADA) au paiement de la somme globale de quarante six millions (46.000.000) de francs CFA au profit de l'ancien Greffier en chef par intérim de la CCJA, le Conseil des Ministres a chargé la Commission composée du Togo, du Gabon, du Sénégal et de la Côte d'Ivoire, de se rendre à Abidjan, et de rechercher avec l'appui des autorités ivoiriennes, les voies et moyens pour vider le contentieux né des difficultés d'exécution de la décision.



Avant de clôturer les débats, le Conseil a décidé que ses travaux seront désormais sanctionnés par un rapport, en lieu et place du compte rendu.

L'ordre du jour ayant été épuisé, les débats ont été clos et la séance a été levée par Monsieur le Président.

Fait à Lomé, le 30 juillet 2010.

**Le Président**

**Le Vice-Président**



M. Joaozinho MENDES



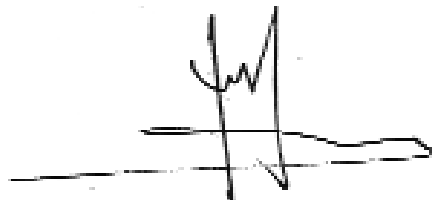
M. Biossey Kokou TOZON

**Le premier Rapporteur**

**Le deuxième Rapporteur**



M. Thomas AZANDOSSESSI



M. Jean De Dieu MOUKAGNI-IWANGOU

**DÉCISION N° 00007/2010/CM/OHADA**  
portant nomination du Secrétaire Permanent de l'OHADA.

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 15 décembre 2010 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **SOSSA Cossi Dorothe** (Bénin), est nommé Secrétaire Permanent de l'OHADA pour un mandat de quatre (4) ans.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

*Fait à Lomé, le 15 décembre 2010*

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



*Mossy Kokou TOZOUN*

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
et des Relations avec les Institutions  
de la République du Togo

**DÉCISION N° 010/2010/CM/OHADA**  
portant détermination du logotype de l'OHADA.

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu le Traité relatif à l'organisation du droit des affaires en Afrique, révisé par le Traité du 17 octobre 2008 ;

Vu le rapport des travaux du Conseil des ministres du 18 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité de compléter les éléments d'identification de l'OHADA en déterminant son symbole graphique spécifique ;

Sur proposition du Secrétaire permanent ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Structure du logotype**

La présente décision établit le logotype de l'OHADA, symbole graphique spécifique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Le logotype de l'OHADA est une représentation du globe terrestre traversé de part en part des parallèles et méridiens sur fond bleu ciel dégradé, comprenant la carte de l'Afrique qui est elle-même ceinte d'un ensemble d'éléments agencés. Il se présente en une masse unique de même que le continent africain recouvre dans son individualité une diversité de gens et de choses.



Le globe est logé dans une forme circulaire composée,

- en sa moitié inférieure, d'une figure concave que forment deux défenses d'éléphant jointes l'une à l'autre par leur pointe fine ;
- en sa partie supérieure, d'une figure convexe formée par une enfilade de cauris traçant une voûte qui auréole la partie inférieure ;

Au sein du logo, prennent place :

- la carte de l'Afrique s'étirant du Sud vers le Nord jusqu'à égale distance des deux pôles son fond blanc masquant sur toute son étendue le quadrillage des méridiens et des parallèles ;
- l'acronyme « OHADA » traversant horizontalement le globe et la carte de l'Afrique en passant par le centre, ses lettres tracées en trait épais d'un bleu ciel dégradé se faisant ombrager de la gauche vers la droite ;
- au cœur de la lettre A, entre le H et le D, est illustrée dans un cercle à fond blanc la balance de Thémis, avec ses deux plateaux suspendus à un fléau.

Les couleurs associées dans le logo de l'OHADA sont le blanc des cauris et de la carte de l'Afrique, l'ivoire des défenses d'éléphant et de la balance, le bleu dégradé de globe et du sigle OHADA.

## **Article 2 – Symbolisme du logotype**

Les deux défenses assemblées et soutenant la masse du logo symbolisent la force de l'éléphant selon la tradition africaine ainsi que la puissante énergie impulsée par la forte et commune détermination des Etats associés au sein de l'OHADA.

La balance de Thémis exprime le règne de la Loi et de la Justice, garantes de la sécurité dans le climat des affaires, où l'opérateur économique est assuré d'œuvrer sans crainte tant qu'il se conforme lui-même aux règles établies.

Les douze (12) cauris expriment la prospérité et l'abondance qui sanctionnent les pratiques honnêtes des affaires au cours des douze mois d'une année, au sein de la chaîne des Etats parties au Traité OHADA.

Le globe terrestre et la carte de l'Afrique illustrent le mouvement d'intégration économique en Afrique et d'implication croissante de l'Afrique dans l'économie mondiale.

### Article 3 – Mise en œuvre du logotype

Les institutions de l'OHADA arborent le logotype dans les manifestations et documents officiels en général.

En particulier sur son papier en-tête, chaque institution ajoute à l'impression du logotype, le développement intégral de l'acronyme OHADA dans les langues de travail fixées par le Traité.

Le Secrétaire permanent est chargé d'accomplir, partout où besoin est, les formalités requises par la reconnaissance du droit exclusif de l'OHADA sur le présent logotype.

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le Secrétariat permanent, le Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage et le Directeur général de l'ERSUMA veillent, chacun en ce qui le concerne, au bon usage du logotype.

Fait à Lomé, le 15 décembre 2010



Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président,

**Blessey Kokou TOZOUN**  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Chargé des Relations avec les Institutions de la République Togolaise

## **RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES**

**LOMÉ (TOGO), LES 13, 14 ET 15 DÉCEMBRE 2010**

Les 13, 14 et 15 décembre 2010, s'est tenue à l'Hôtel EDA OBA de Lomé au TOGO, la deuxième session du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présents ou représentés, les Ministres chargés de la Justice et les Ministres chargés des Finances des Etats-parties suivants :

- Benin ;
- Burkina Faso ;
- Cameroun ;
- Centrafrique ;
- Comores
- Congo ;
- Gabon ;
- Guinée Bissau ;
- Guinée Equatoriale ;
- Mali ;
- Niger ;
- Sénégal ;
- Tchad ;
- Togo.

Etaient absents, les Etats parties de la Guinée et de la Cote d'Ivoire.

La liste des participants est jointe en annexe du présent rapport.

La réunion a été marquée par deux étapes majeures : la cérémonie d'ouverture et le déroulement des travaux.

### **I. Cérémonie d'ouverture**

La cérémonie d'ouverture, présidée par Monsieur Solitoki ESSO, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Représentant son Excellence, Monsieur le Président de la République Togolaise, Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OHADA a été ponctuée par quatre interventions, prononcées respectivement par :

- Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA, Secrétaire Permanent de l'OHADA ;
- Monsieur Biossey Kokou TOZOUN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA ;
- Madame Pauline CARMONA Chef de la mission de gouvernance démocratique au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (France);
- Monsieur Solitoki ESSO.

Dans son allocution, Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA a exprimé les vifs remerciements des Institutions de l'OHADA aux participants pour leur soutien renouvelé tout au long de l'année 2010. Il a ensuite exprimé toute sa gratitude à l'endroit des autorités togolaises au premier rang desquelles, le Président de la République Togolaise, Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OHADA, pour les multiples facilités qui ont permis d'excellentes conditions de travail mais surtout son implication personnelle ayant favorisé de réelles avancées dans la résolution du délicat problème du financement des Institutions de l'OHADA. Il a aussi salué le soutien et l'efficacité de Monsieur Biossey Kokou TOZOUN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA ainsi que la fructueuse collaboration de son équipe.





Monsieur Koleka BOUTORA-TAKPA a, pour terminer ses propos mis en exergue l'utile accompagnement des partenaires techniques et financiers de l'OHADA.

Madame Pauline CARMONA, délivrant le message de la France au Conseil des Ministres, a relevé que l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est un outil majeur en faveur de l'intégration régionale et du développement économique.

Elle a mis en exergue les défis auxquels les pays d'Afrique ont à faire face, à l'heure de la mondialisation, et qui nécessite leur intégration. Elle a félicité l'OHADA pour son premier programme pluriannuel de développement, pour la période 2010-2015. Enfin, madame Pauline CARMONA a rassuré le Conseil du soutien de la France aux efforts de l'OHADA, la France qui continuera à être son relai auprès de la communauté internationale.

Dans son discours de circonstance, Monsieur Biossey Kokou TOZOUN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA, après avoir souhaité la bienvenue en terre togolaise à toutes les délégations, a chargé le Représentant du Président de la République Togolaise de transmettre au Chef de l'Etat, les sincères gratitude et reconnaissance de tous les membres du Conseil des Ministres de l'OHADA pour les facilités et l'attention particulière dont ils ont été l'objet depuis leur arrivée à Lomé.

Il a ensuite rappelé les missions confiées au Togo durant sa présidence dont l'application du mécanisme de financement autonome. Il a enfin fait un bref aperçu des questions à examiner au cours de la réunion du Conseil des Ministres dont le logiciel d'informatisation du RCCM avant d'exhorter les participants à adopter les recommandations y relatives.

Dans son discours d'ouverture, Monsieur Solitoki ESSO, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Représentant son Excellence, Monsieur le Président de la République Togolaise, Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OHADA a, au nom de ce dernier souhaité la bienvenue à Lomé et exprimé ses vifs remerciements aux participants pour la confiance que leurs Etats respectifs ont placé en la République Togolaise en lui confiant la présidence de l'OHADA pour l'année 2010 -

Poursuivant ses propos, Monsieur Solitoki ESSO a relevé que l'entrée en vigueur du Traité révisé de l'OHADA, signé à Québec le 17 octobre 2008 a conduit l'organisation à connaître des réformes notamment l'institution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, l'augmentation du nombre des Juges à la CCJA ou encore l'adoption de quatre langues de travail. Il a exhorté les participants à la réunion, au moment de prendre des décisions qui vont engager l'avenir de l'Organisation, d'avoir à cœur « la continuité et l'efficacité des actions menées par les Institutions de l'OHADA ».

En terminant ses propos, Monsieur Solitoki ESSO a salué la présence des partenaires techniques et financiers avant de souhaiter plein succès aux travaux de la deuxième session du Conseil des Ministres pour l'année 2010.

## II. Déroulement des travaux

### II.1. Constitution du bureau

Après la cérémonie d'ouverture, les participants, réunis en plénière, ont mis en place un bureau composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur **Biossey Kokou TOZOUN**  
(Togo)

Vice-Président : Monsieur **JALO PIRES Mamadou Saliu**  
(Guinée Bissau)

Premier rapporteur : Monsieur **Mwinzié Eric DA**  
(Burkina Faso)

Deuxième rapporteur : Monsieur **Rufin-Théophile LANZOU**  
(Centrafrique)

## II.2. Adoption de l'ordre du Jour

Le bureau a ensuite donné lecture du projet d'ordre du jour qui, après discussion, a été adopté sans amendement ainsi qu'il suit :

### Point 1 : Examen du Traité consolidé de l'OHADA

- Question des langues de travail
- Risque de conflit des normes

### Point 2 : Approbation du logo de l'OHADA

### Point 3 : Examen des projets d'Actes uniformes révisés portant sur

- le droit commercial général
- l'organisation des sûretés
- Adoption du projet d'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives
- Questions relatives au projet d'Acte uniforme sur le droit du travail

### Point 4 : Informatisation des RCCM

- Examen du projet de Règlement instituant un Comité technique des normes informatiques
- Examen du Plan d'action stratégique sur les normes
- Démonstration du prototype

Point 5 : Examen et adoption du Règlement portant création du Commission de normalisation et de supervision de la profession comptable OHADA

Point 6 : Fin du mandat du Commissaire aux comptes



Point 7 : Rapport de mission du Président du Conseil des Ministres dans les Institutions de l'OHADA

Point 8 : Outils de gestion des institutions de l'OHADA

- Rapport sur le reversement du personnel
- Présentation du manuel de procédures

Point 9 : Les recrutements à l'OHADA

Point 10- Examen et adoption du budget de l'OHADA pour 2011

- Présentation du rapport d'audit des comptes pour 2009
- Examen et adoption du budget de l'OHADA

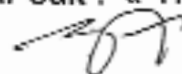
II.3 Présentation du rapport des experts

Le Conseil, réuni en plénière a entendu le rapport du comité des experts préparatoire au Conseil des Ministres qui s'est tenu du 9 au 12 décembre 2010. Après la lecture de ce rapport présenté par Madame le Président du comité des Experts, le Président du Conseil des Ministres a rappelé que les conclusions de ce rapport devaient juste servir de piste de réflexion aux membres du Conseil. Sur ce, le Conseil s'est retiré pour son huis clos.

Au cours de leurs travaux à huis-clos, le Conseil a examiné les points inscrits à son ordre du jour et délibéré ainsi qu'il suit :

**Point 1 : Examen du Traité consolidé de l'OHADA**

Suite à la révision du Traité de l'OHADA le 17 octobre 2008 à Québec, entrée en vigueur le 21 mars 2010, le Conseil des Ministres a décidé de mettre à la disposition des Etats-parties et des utilisateurs des textes, un document unique qui contienne dans un même corpus le Traité originel et son modificatif. Après présentation, le Conseil a instruit le Secrétariat permanent de modifier l'intitulé ainsi qu'il suit : « Traité



relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ».

Il lui a également demandé d'indiquer à la fin du Traité consolidé les signataires du traité initial de Port-Louis et ceux du Traité révisé de Québec

- *Sur la question des langues de travail*

Il a convenu des mesures à mettre en œuvre pour le déroulement des prochaines réunions dans les quatre langues de travail, la traduction, l'impression et l'édition en anglais, espagnol et portugais des textes existant, le fonctionnement au quotidien des Institutions dans ces langues. Mais au regard de l'impact financier qu'engendrerait la mise en œuvre de la pratique des quatre langues de travail dans les institutions de l'OHADA, le Conseil a exhorté son Président à accompagner le Secrétaire permanent dans la recherche des financements.

- *Sur les risques de conflits de normes*

Le Conseil s'est préoccupé de la question des risques de conflits des normes qui pourraient exister entre l'OHADA et les autres institutions et organismes à vocation normative. Aussi, il a matérialisé sa volonté à travers une Décision abrogeant la décision de Bangui du 23 mars 2001. Par ailleurs, il s'est engagé à :

- affirmer le principe du caractère dérogatoire des droits communautaires (CEMAC, UEMOA) par rapport au droit OHADA ;
- négocier des cadres de concertation entre l'OHADA et les organes et Institutions communautaires ;
- impliquer systématiquement et réciproquement les organes et Institutions communautaires

Enfin, le Conseil a instruit le Secrétaire permanent pour la mise en œuvre de ces mesures

Point 2 : Approbation du logo

Le Conseil des Ministres a pris acte des retouches opérées sur le logo de l'OHADA suite à ses instructions. Il a instruit le Secrétaire permanent de prendre les dispositions pour un meilleur agencement des cauris et une description du logo par l'auteur de l'œuvre en vue d'élaborer un projet de décision y relatif.

Point 3 : Examen des projets d'Acte uniforme révisés portant sur :

- *Le droit commercial général*

Le Conseil, après examen du projet d'Acte uniforme portant sur le droit commercial général constate que l'ampleur des modifications entame l'idée d'une simple révision qui l'a sous-tendue au départ. Aussi, il a adopté le nouvel Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui se substituera dès son entrée en vigueur à celui en cours et à demander au Secrétaire permanent d'y introduire un sommaire.

Le Conseil a adopté l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général et a demandé au secrétariat permanent l'introduction d'un sommaire.

- *Sur le projet d'Acte uniforme portant organisation des sûretés.*

Au cours de l'examen de ce projet d'Acte uniforme, le Conseil des Ministres s'est penché sur la délicate préoccupation du rang à concéder aux organismes de sécurité et de prévoyance sociale au titre des privilèges généraux. Sensible à la requête de la CIPRES, le Conseil, face à la difficulté de concilier l'impératif d'assurer une certaine sécurité à ces organismes et de garantir concomitamment un minimum de privilèges aux catégories vulnérables des 1<sup>ère</sup> au 4<sup>ème</sup> rang des privilèges généraux, a décidé de les maintenir au 5<sup>ème</sup> rang. Néanmoins, le Conseil a instruit le Secrétaire permanent à poursuivre la réflexion sur la question.

Le Conseil a adopté l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.



Il a instruit le Secrétaire permanent d'adjoindre à chaque acte uniforme un tableau de correspondance.

- *Sur le projet d'Acte uniforme portant droit des sociétés coopératives*

Le Conseil a examiné le projet d'Acte uniforme portant droit des sociétés coopératives. Au terme de sa délibération, le Conseil l'a adopté.

- *Sur le projet d'Acte uniforme sur le droit du travail.*

Le Conseil des Ministres sur la question de l'harmonisation a relevé que tous les points du droit du travail ne peuvent faire l'objet d'harmonisation. Aussi, il a jugé important que les concertations puissent se poursuivre dans les Etats parties sur les préoccupations relatives au processus engagé.

**Point 4 : Informatisation du RCCM**

- *Projection du logiciel du RCCM*

Le Conseil des Ministres a suivi une projection en retro vidéo du prototype du logiciel RCCM du fichier régional. Produit et présenté par le Consortium GOPA, ce prototype est la propriété de l'OHADA qui l'a acquis sur financement de la BAD, suite à la décision du Conseil des ministres de mai 2009 à N'Djamena. Le Conseil a été rassuré sur :

- la propriété du logiciel par l'OHADA ;
  - la compatibilité ou l'interopérabilité du logiciel régional avec les logiciels nationaux déjà en cours ou à venir ;
  - la détention du code source par l'OHADA.
- *Projet de règlement portant homologation des normes d'échange de données entre le fichier régional et les fichiers nationaux*

L'informatisation des greffes devenue nécessaire, oblige à définir des normes d'échanges des données entre le logiciel du fichier régional et ceux des fichiers nationaux et locaux. Un modèle de référence et des formats des données électroniques est appliqué au logiciel RCCM régional.



Le Conseil se réserve le droit d'homologuer les normes «XML» adoptées au bénéfice des résultats opérés après une période d'expérimentation.

Il invite le Secrétaire Permanent à prendre les dispositions en vue de diffuser les normes expérimentées au RCCM fichier régional et à les exhorter à adopter des normes compatibles avec le modèle en expérimentation au RCCM fichier régional.

- *Comité technique de normalisation des procédures électroniques de l'OHADA*

Le Conseil a examiné un projet de Règlement portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de normalisation de l'OHADA. Ce projet vise à mettre à la disposition de l'OHADA un cadre institutionnel et réglementaire relatif à la normalisation des procédures électroniques en vue de veiller notamment à l'opérationnalité et à l'interopérabilité des systèmes d'information relatifs au Registre du commerce et du crédit mobilier.

A l'issue des débats, le Conseil a adopté le Règlement portant création organisation et fonctionnement du Comité technique de normalisation des procédures électroniques de l'OHADA.

#### **Point 5 : Examen et adoption du Règlement portant création de la Commission de normalisation et de supervision de la profession comptable**

Ce projet qui vise à la mise en place dans l'espace OHADA d'une structure faitière unique, chargée de la promotion et de la vulgarisation des normes professionnelles comptables et du contrôle des pratiques a été retiré de l'ordre de jour du Conseil des ministres.

#### **Point 6 : Fin du mandat du Commissaire aux comptes de l'OHADA**

Le Conseil des ministres a été informé de la fin du mandat du commissaire au compte de l'OHADA. Depuis le 12 décembre 2007, c'est le cabinet MAZARS qui a été nommé pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le Conseil des ministres a instruit le secrétaire Permanent de procéder au lancement de la procédure d'appel d'offre international pour le choix du commissaire aux comptes.





### **Point 7 : Rapport de mission du Président du Conseil des Ministres dans les Institutions de l'OHADA**

Le Conseil des Ministres de l'OHADA, réuni à Lomé du 28 au 30 juillet 2010 a mandaté le Président du Conseil à l'effet de conduire une mission de sensibilisation d'apaisement du personnel dans les différentes Institutions de l'OHADA. En effet, suite à l'étude sur le reversement du personnel présentée par le cabinet Békolo & Partners, le Conseil des Ministres a recommandé la rupture des contrats actuels et la proposition de nouveaux contrats au personnel d'encadrement. Cette mission a été concluante puisque, le personnel dans son ensemble a compris le bien fondé des réformes engagées.

Le deuxième volet de la mission du Président du Conseil consistait à discuter de la possibilité de l'indemnisation de l'ancien greffier en chef par intérim de la CCJA. A ce propos, l'hypothèse du paiement de cette indemnisation par la Côte d'Ivoire n'est pas d'actualité. En conséquence, le Conseil des Ministres a décidé du règlement de ce contentieux par l'OHADA, sur le budget de la CCJA en quatre exercices de 11,5 millions à partir de l'année 2011.

### **Point 8 : Outils de gestion des institutions de l'OHADA**

#### **- Rapport sur le reversement du personnel**

Suite à l'adoption de la nouvelle grille salariale par le Conseil des Ministres, il a été demandé au cabinet Bekolo & Partners de proposer le reversement du personnel. Son rapport fait ressortir trois scénarii dont les coûts se présentent comme suit :

- hypothèse basse: 680 074 008
- hypothèse moyenne: 845 044 008
- hypothèse haute: 1 015 594 008

En considération des ressources très limitées de l'Organisation, le conseil des Ministres a décidé d'attendre simulation de l'impact financier dans le cadre de l'adoption du budget pour l'exercice 2011.



## - Présentation du manuel de procédures

Le règlement financier de l'OHADA a été adopté en juillet 2010 par le Conseil des Ministres, qui a instruit le cabinet PANAUDIT Burkina, qui l'a présenté d'élaborer un manuel de procédure.

Le Conseil des Ministres, après des échanges, a estimé que le dossier n'a pas suivi la procédure habituelle, puisque ni les commissions nationales ni le comité des experts n'a été saisi au préalable. En conséquence, **le Conseil des Ministres a instruit le Secrétaire Permanent pour l'organisation d'une réunion des Experts financiers en vue de l'examen dudit manuel et de l'identification des outils nécessaires à sa mise en œuvre en collaboration avec le Cabinet dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 2011.**

### Point 9 : Les recrutements à l'OHADA

Le Conseil des Ministres s'est prononcé sur les recrutements aux différents postes exécutifs de l'OHADA. A l'issue de ses délibérations, les postes ci-après reviennent aux Personnalités ci-dessous désignées :

Secrétaire permanent de l'OHADA : SOSSA Cossi Dorothee

Directeur général de l'ERSUMA : ONANA ETOUNDI Félix

Juges à la CCJA :

M. SEREKOÏSSE SAMBA Marcel (Centrafrique) ;

Mme DALMEIDA MELE Flora (Congo) ;

Dr. Namuano Francisco Dia Gomes (Guinée Bissau) ;

M. Don Victoriano OBIANG ABOGO (Guinée Equatoriale) ; et

M. TOURE Abdoulaye Issoufi (Mali).

Par ailleurs, s'agissant du recrutement du personnel d'encadrement au Secrétariat permanent, le Conseil a approuvé la proposition faite par le Comité ad hoc à l'exception de celle du Directeur comptable unique, en considération de ce que, le Secrétaire permanent nommé étant béninois, le titulaire de ce poste doit être d'une autre nationalité.

Un nouvel appel à candidature sera lancé dans les plus brefs délais en vue du recrutement d'un DFC unique.



Le Conseil a approuvé la proposition du Cabinet Bekolo & Partners pour le reversement de l'actuel DFC du Secrétariat permanent en qualité de directeur comptable à l'ERSUMA et de l'actuelle DFC de la CCJA en qualité de directeur comptable de la même Institution pour la période transitoire.

Le Secrétariat permanent doit préparer à la signature du Président du Conseil les décisions de nomination avec les dates d'entrée en fonction des différents responsables exécutifs et personnel d'encadrement.

## **Point 10- Examen et adoption du budget de l'OHADA pour 2011**

### **- Présentation du rapport d'audit des comptes pour 2009**

Le Cabinet Mazars, commissaire aux comptes de l'OHADA, en charge de l'audit des comptes des Institutions a présenté les rapports d'audits sur chacune des Institutions de l'OHADA. A l'exception du rapport sur la CCJA, ceux sur l'ERSUMA et sur le Secrétariat permanent ont été certifiés.

S'agissant de la CCJA, le Consultant a mis en exergue l'opacité de la gestion, l'existence de comptes parallèles, la faiblesse et le manque d'exhaustivité des opérations, qui constituent des dysfonctionnements dans la gestion financière de cette Institution. Il a relevé en particulier les propos du régisseur selon lesquels : « il serait fastidieux de procéder à l'analyse des comptes demandés par le Commissaire aux comptes ».

**Au regard de la gravité de la situation, le Conseil des Ministres a recommandé à son Président d'adresser une lettre au Président de la CCJA afin d'instruire le régisseur de mettre à la disposition du Cabinet Mazars toutes les pièces justificatives sollicitées au plus-tard le 15 janvier 2011.**

### **- Examen et adoption du budget de l'OHADA**

Le Conseil des Ministres, après avoir relevé que le projet de budget des Institutions présenté ne prend en compte que la partie dépense, a décidé qu'il soit présenté aussi les recettes prévisionnelles qui ne sont rien d'autres que les contributions des Etats parties.

Par ailleurs, en vue de prendre en compte les trois hypothèses émises pour le reversement du personnel devant faire l'objet d'une évaluation financière, le Conseil a instruit le Secrétaire permanent de présenter un



projet de budget tenant compte de chacune des hypothèses pouvant éclairer son choix.

Pour ce faire, un délai a été imparti jusqu'au 31 janvier 2011 afin de permettre au Secrétaire permanent d'associer les Experts financiers pour un examen approfondi du projet de budget dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 2011 au cours de la réunion qui sera également consacrée à l'étude du manuel de procédures. En conséquence de ce qui précède, le conseil des ministres autorise le Secrétaire permanent à exécuter le budget 2011 par douzième provisoire.

Fait à Lomé, le 14 décembre 2010


Ont signé :

Le Président



**Biossey Kokou TOZOUN**

Le Vice-président



Expert Financier des Finances

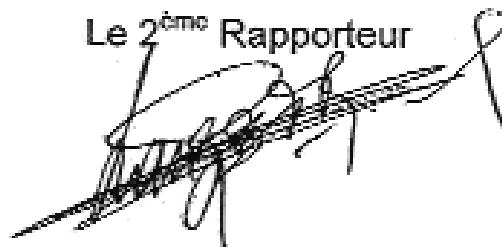
**JALO PIRES Mamadou Saliu**

Le 1<sup>er</sup> Rapporteur



**Mwinzié Eric DA**

Le 2<sup>ème</sup> Rapporteur



**Rufin-Théophile LANZOU**

## Avis de publication de la CCJA

	Pages
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Succession LYKO Michel contre Monsieur MOUGANG Joseph. (Cameroun) . . . . .	.82
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de Monsieur SIMO DE BAHAM et autres contre la Société LA PLAZA SARL. (Cameroun) . . . . .	.82
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de Monsieur NDOND SIMA Raymond contre la Société ALIOS FINANCES GABON. (Gabon) . . . . .	.83
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Société Constructions Métalliques Ivoiriennes dite CMI SARL contre La FRATERNITE SAINT JEAN EUDES D'ABATTA. (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.83
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de Monsieur OUATTARA Yssouf Joseph représentant l'Etablissement TICA contre La société TRIDENT SHIPPING. (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.84
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Société TRIGON ENERGY LTD contre la Banque Commerciale du Sahel (BCS SA). (Mali) . . . . .	.84
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte-d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.85
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte-d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.85
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte-d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.86
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte- d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.86
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte-d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.87
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte-d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.87
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte-d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.88
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte-d'Ivoire contre la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.88
- Avis du 12 Novembre 2009 relatif à l'affaire de la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-TOGO) contre Maître Komivi Tchapo BOTOKRO. (Togo) . . . . .	.89

	Pages
- Avis du 09 Décembre 2009 relatif à l'affaire de la Société Ivoirienne de Manutention et d'Accônage dite SOCIMAC contre la Société Odyssey West Africa. (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.89
- Avis du 09 Décembre 2009 relatif à l'affaire de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne le Crédit (BICEC) SA contre la Succession SUNJIO Justin. (Cameroun) . . . . .	.90
- Avis du 09 Décembre 2009 relatif à l'affaire de la Monsieur Abdoulaye DIALLO contre Monsieur LALLE Bi Ya Jacques. (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.90
- Avis du 09 Décembre 2009 relatif à l'affaire de la Banque Ouest Africaine de Développement dite BOAD contre Monsieur TIEMOKO KOFFI et autres. . . . .	.91
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire de la Société SALAMA ASSURANCES contre Cabinet THIAW et Associés. (Sénégal) . . . . .	.91
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire de la Société SAHEL TRADING contre Société CONNECTION AU MONDE SARL. (Sénégal) . . . . .	.92
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire Harouna TIRERA contre la Banque Islamique du Sénégal (BIS) (Sénégal) . . . . .	.92
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire Société Nationale d'Assurances, du Crédit et du Cautionnement dite SONAC contre Amadou Assane N'DOYE. (Sénégal) . . . . .	.93
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire de Monsieur ABDEL MAGIB HAMOUDY contre la Société LIBYA OIL SENEGAL. (Sénégal) . . . . .	.93
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire de Monsieur YOUSSEF AOUADENE contre Monsieur ABDEL AZIZ MOUZAIA. (Sénégal) . . . . .	.94
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire du Cabinet BENIE contre la Société CFAO TECHNOLOGIES. (Cameroun) . . . . .	.94
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire de la BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT dite BOAD contre Messieurs Tiémoko KOFFI et Alain GUILLEMAIN. (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.95
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire de la Société PLACAGES du Cameroun(PLACAM) contre la Société AGRO-FORESTIERE DE L'EST(SAFE). (Cameroun) . . . . .	.95
- Avis du 08 Janvier 2010 relatif à l'affaire de la Compagnie des Bananes de Côte-d'Ivoire (CDBCI) contre Monsieur Martial DUPARC et Madame FATOME HOUBALLAH épouse DUPARC. (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.96
- Avis du 01 Février 2010 relatif à l'affaire de la Société des Mines d'ITY dite SMI contre Monsieur KOUA KONAN Léopold. (Côte-d'Ivoire) . . . . .	.96
- Avis du 01 Février 2010 relatif à l'affaire de la Banque Internationale de l'Afrique Occidentale Côte-d'Ivoire (BIAO-CI) contre la Société IVORIENNE DES PRODUITS DE NEGOCE dite IPN (Côte -d'Ivoire) . . . . .	.97
- Avis du 01 Février 2010 relatif à l'affaire de la société ECOBANK-GUINEE contre Monsieur MORIBA SOUMAH et la Société FUTURELEC, Holding-SA. (Guinée) . . . . .	.97

- Avis du 01 Février 2010 relatif à l'affaire de la SOGIMPEX contre la Société ARLIT PEINTURE (République du Congo) .....98
- Avis du 01 Février 2010 relatif à l'affaire de la BANK OF AFRICA MALI contre la Société LTA MALI SA. (Mali) .....98
- Avis du 01 Février 2010 relatif à l'affaire de Madame CISSE Célestine Mari, épouse KAYA contre la Compagnie des Bananes de Côte- d'Ivoire (CDBCI). (Côte d'Ivoire) .....99
- Avis du 01 Février 2010 relatif à l'affaire de Madame Alimatou Sadiya GUEYE DIA contre la Société de Recouvrement dite SNR. (Sénégal) .....99
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de Monsieur Denis Daniel François ROZAND et autres contre la Société FULLCAT AFRIQUE DE L'OUEST (FAO) et autres. (Togo) .....100
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de Monsieur Jean Marcel MENGUEME contre Etat du CAMEROUN et autres. (Cameroun) .....100
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI contre la Société EIVMEL et autres. (Côte d'Ivoire) .....101
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société WEST AFRICA INVESTEMENT COMPANY dite WAIC-SA contre la Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA). (Mali) .....101
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire des Etablissements Hassane SIDI MOHAMED et autres contre la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER). (Niger) .....102
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société NETCOM S.A contre la Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK). (Niger) .....102
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI contre la Société Sino-Ivoirienne de Construction Urbaine Compagnie dite SICUS. (Côte d'Ivoire) .....103
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de Dame KOUAO née DAO Assita Banfran contre Monsieur DJIBO Benjamin Esso. (Côte-d'Ivoire) .....103
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société BERNABE S.A contre la Société Civile immobilière DAKAR CENTENAIRE dite SCI DAKAR CENTENAIRE. (Côte d'Ivoire) .....104
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de ABOSSOLO Joseph et autres contre la BELGOLAISE Banque S.A et autres. (Centrafrique) .....104
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de Monsieur OGANDAGA Cyriaque contre Madame KINGBO Sophie. (Gabon) .....105
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société des Bâtiments, Forages et Routes (SOBAFOR) contre la Société TAMOIL NIGER. (Niger) .....105
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de Maître DIALLO Ousmane contre la Liquidation OFEDES dite Office des Eaux du Sous-sol. (Niger) .....106

	Pages
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société Immobilière LES MERVEILLES dite SCI LES MERVEILLES contre la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI. (Côte d'Ivoire) . . .	106
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de Monsieur DIAKITE Moussa contre Monsieur DIOULO Alain Henri et autres. (Côte d'Ivoire) . . . . .	107
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry (STCC) contre Monsieur GAMAL CHALLOUB. (Guinée) . . . . .	107
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société F.J ELNSER Trading GMBH et autres contre la Société Industrielle des tubes d'Acier dite SITACI et autres. (Burkina Faso) . . . . .	108
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire des Héritiers de feu EL Hadj Mamadou Oury DIALLO contre EL Hadj Mamadou DEM. (Guinée) . . . . .	108
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de Mesdames Gbatè DIALLO dite Fatoumata Gba JALLOH et autres contre EL Hadj Mamadou DEM. (Guinée) . . . . .	109
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA contre Dame KOUAME Akissi Françoise. (Côte d'Ivoire) . . . . .	109
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de BIAO Côte d'Ivoire dite BIAO-CI contre Monsieur ALLOU TOGNAN Ernest. (Côte d'Ivoire) . . . . .	110
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société DIAMOND BANK BENIN, SA contre la Société BRAMAF et autres. (Benin) . . . . .	110
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire des Ayants droit de COFFIE Benjamin contre Dame COFFI N'DRI Béatrice. (Côte d'Ivoire) . . . . .	111
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de d'ECOBANK CENTRAFRIQUE contre Sieur BABA Martin. (Centrafrique) . . . . .	111
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la BANK OF AFRICA (BOA-BENIN) contre la société BRAMAF et autres. (Benin) . . . . .	112
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société ENTREPRISE DES TRAVAUX ET D'INDUSTRIE DE BÂTIMENTS dite EDIMAT contre la Société AFRILAND FIRST BANK SA (Cameroun) . . . . .	112
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société ACCESS BANK contre Monsieur TOURE Mahamadou. (Côte d'Ivoire) . . . . .	113
- Avis du 30 Mars 2010 relatif à l'affaire de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry-Gbessia (SOGEAC) contre Monsieur Sory DOUMBIA. (Guinée) . . . . .	113
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Société Africaine de Technologie dite ATEC contre la Société BERNABE Côte d'Ivoire. (Côte d'Ivoire) . . . . .	114
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de Monsieur THAOUL dit SAID CHAOUL contre Monsieur MOUSSA KAZEM SHARARA. (Sénégal) . . . . .	114



	Pages
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de Monsieur TANGBA KOUAKOU Parfait contre Madame N'ZI N'DA. (Côte d'Ivoire) .....	115
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Société UNION GABONAISE DE BANQUE Groupe Attijariwafa Bank contre Monsieur PANOUGIAS NARKELIS. (Gabon) .....	115
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de Monsieur Jean Samvi de SOUZA contre GTA-C2A IARDT Compagnie d'Assurances. (Togo) .....	116
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de Monsieur Abdoulaye DIENG contre la Société TRANSSENE SA. (Sénégal) .....	116
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de Monsieur Abdoulaye DIENG contre la Société TRANSSENE SA. (Sénégal) .....	117
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Société Générale de Surveillance (SGS) contre Sieur MBOMBO'O MAMA. (Cameroun) .....	117
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Compagnie de Séchage et de Transformation des Bois Ivoiriens dite CSTBI contre Sieur DIGBEU TOUHA. (Côte d'Ivoire) .....	118
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de Monsieur ADAMAH-FOLLY contre Monsieur SODJI Ahlin. (Togo) .....	118
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Société Générale d'Informatique et de Télécommunications (SOGITEL) contre la Banque Commerciale du Chari. (Tchad) .....	119
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Société Générale Tchad (SGT) contre Monsieur SANY Elhadj Ousmane. (Tchad) .....	119
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Société ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION TCHAD INC (ESSO TCHAD) contre la Société INGENIERIE ELECTRONIQUE SERVICES SARL (IES). (Tchad) .....	120
- Avis du 04 Août 2010 relatif à l'affaire de la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) contre la Société Côte d'Ivoire Assistance Médicale (CI-AM). (Côte d'Ivoire) .....	120

**Avis de publication de la CCJA du 12 novembre 2009.**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 101/2009/PC en date du 23/10/2009 un recours en cassation introduit par la Succession LYKO Michel Charles Léon, représentée par Madame LYKO née CHALLIER Martine, ayant pour Conseils la SCP Jus & Judicium, Avocats au Barreau du Cameroun, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Benoît AKE, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody, Immeuble Castor, 2<sup>e</sup> étage, Escalier B, Porte 710, Tél. 225 07 98 31 56, dans l'affaire les opposant à Monsieur MOUGANG Joseph ayant pour Conseil Maître DJOMGANG LANGO, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 12190 DOUALA.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 102/2009/PC en date du 26/10/2009 un recours en cassation introduit par Monsieur SIMO DE BAHAM et Madame SIMO DE BAHAM née CARON Marie Christiane Léontine Amandine Antoinette demeurant à Yaoundé (CAMEROUN) BP 117, ayant pour Conseil Maître Dominique Nicole FOUSSE, Avocat au Barreau du Cameroun dont le domicile élu est Maître Jean Luc D. Varlet, Avocat à la Cour, demeurant au 28, Bd ANGOULVANT, Immeuble « LE FORMAGER », 3<sup>e</sup> étage, 01 BP 1846 – ABIDJAN 01, Tél. 225 05 05 39 15, dans l'affaire les opposant à la Société LA PLAZA SARL, dont le Siège social se trouve à Yaoundé (CAMEROUN) BP 983.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 103/2009/PC en date du 27/10/2009 un recours en cassation introduit par **Monsieur NDONG SIMA Raymond, Administrateur économique et financier domicilié à Libreville au Gabon, BP 19007, qui a pour Conseil Maître Serge Gaston NDONG-MEVIANE, ayant élu domicile en l'Etude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés, demeurant au 7, Bd Latrille Abidjan-Cocody, 25 BP 945 – ABIDJAN 25, Tél. 22 40 64 30, Fax 22 48 89 28, dans l'affaire l'opposant à la Société ALIOS FINANCES GABON, siège social à Libreville (GABON) BP 63.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 104/2009/PC en date du 27/10/2009 un recours en cassation introduit par **la Société Constructions Métalliques Ivoiriennes dite CMI, SARL, Siège Social Abidjan zone industrielle de Vridi, rue des chimistes, 15 BP 270 – ABIDJAN 15, et ayant pour Conseil Maître MINTA DAOUA TRAORE, Avocat à Cour, demeurant à l'Immeuble « LES HARMONIES », Bâtiment M1B, 1<sup>er</sup> étage, 30 BP 713 – ABIDJAN 30, Tél. 20 30 25 15, Fax 20 30 25, dans l'affaire l'opposant à la FRATERNITE SAINT JEAN EUDES D'ABATTA, siège Bingerville, 01 BP 1287 – ABIDJAN 01.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **105/2009/PC** en date du **28/10/2009** un recours en cassation introduit par **Monsieur OUATTARA Yssouf Joseph** représentant l'**Etablissement TICA** dont le **Siège social** est à **Abidjan-Biétry, Boulevard de Marseille, face résidence YACE, 18 BP 1430 – ABIDJAN 18** et ayant pour **Conseil Maître KOUADJO François**, demeurant au **Plateau, Angle Avenue Chardy, Rue le Cœur, Immeuble Chardy, rez-de-chaussée (Face ex Air Sénégal) 01 BP 8135 – ABIDJAN 01, Tél. 20 21 41 93**, dans l'affaire l'opposant à la **Société TRIDENT SHIPPING** dont le **Siège social** est situé à **Abidjan-Treichville, 12, Boulevard Giscard d'ESTAING, 18 BP 2822 – ABIDJAN 18**.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **106/2009/PC** en date du **29/10/2009** un recours en cassation introduit par **la Société TRIGON ENERGY LTD**, **Siège social African IND. Bld Valco Rd, Havy Ind. Area, PMB comm, 1 Tema au Ghana**, qui a pour **Conseils la SCPA JURIFIS CONSULT**, ayant élu domicile à la **SCPA TOURE & PONGATHIE**, demeurant à **Abidjan-Cocody, Riviera Golf, Tour Zaïre, 5<sup>ème</sup> étage, porte 144, 11 BP 1030 – ABIDJAN 11, Tél. 22 43 61 31, Fax 22 43 60 91**, dans l'affaire l'opposant à la **Banque Commerciale du Sahel (BCS SA)**, **Siège à Bamako (MALI) rue 127, Bozola**.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 108/2009/PC en date du 09/11/2009 un recours en cassation introduit par la **Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01** et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à la **Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009

Le Greffier en chef  
  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 109/2009/PC en date du 09/11/2009 un recours en cassation introduit par la **Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01** et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à la **Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009

Le Greffier en chef  
  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **110/2009/PC** en date du **09/11/2009** un recours en cassation introduit par **la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01** et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à la **Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009

Le Greffier en chef  
  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **111/2009/PC** en date du **09/11/2009** un recours en cassation introduit par **la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01** et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à la **Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009

Le Greffier en chef  
  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 112/2009/PC en date du 09/11/2009 un recours en cassation introduit par **la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01** et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à **la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 112/2009/PC en date du 09/11/2009 un recours en cassation introduit par **la Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01** et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à **la Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.**

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 113/2009/PC en date du 09/11/2009 un recours en cassation introduit par la **Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire**, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01 et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à la **Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA**, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009

Le Greffier en chef  
  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 114/2009/PC en date du 09/11/2009 un recours en cassation introduit par la **Compagnie d'Assurances AXA-Assurances Côte d'Ivoire**, Siège social Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Immeuble AXA-CI, 01 BP 379 – ABIDJAN 01 et ayant pour Conseils la **SCPA ADOU & BAGUI** sise à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape située face BCEAO, bâtiment K, Porte K5, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 13269, ABIDJAN 01, Tél. 20 21 88 77, Fax 20 21 65 93, dans l'affaire l'opposant à la **Société d'Architecture et de Décoration, dite ARTIS, SA**, Siège social sis à Marcory, 18 BP 1870 – ABIDJAN 18.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009

Le Greffier en chef  
  




En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OIHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 115/2009/PC en date du 10/11/2009 un recours en cassation introduit par **la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-TOGO)** dont le Siège Social est situé à Lomé au 13, Avenue Sylvanus OLYMPIO, ayant pour Conseils la SCP Martial AKAKPO, Avocats au Barreau du Togo, dont le domicile élu est la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés au 7, Boulevard Latrille, 25 BP 945 – ABIDJAN 25, Tél. 225 22 40 64 30 ; Fax 225 22 48 89 28 ; email [mkb@aviso.ci](mailto:mkb@aviso.ci) dans l'affaire l'opposant à Maître Komivi Tchapo BOTOKRO, Avocat à la Cour, demeurant à Lomé au 32, rue des Bergers, Nyékonakpoè ; BP 62091 ; Tél/Fax 220 56 82 Lomé.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2009



## **Avis de publication de la CCJA du 09 décembre 2009.**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OAHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 118/2009/PC en date du 17/11/2009 un recours en cassation introduit par **la Société Ivoirienne de Manutention et d'Acconage dite SOCIMAC**, dont le Siège Social est situé à Abidjan, Zone portuaire, Boulevard de Vridi, BP 1070 – ABIDJAN 15, ayant pour Conseils CD et Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 40, Avenue Lamblin, 17 BP 1328 ABIDJAN 17, Tél. 20 32 80 26 ; Fax 20 32 82 38 ; email [cd-avocat@aviso.ci](mailto:cd-avocat@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à la Société Odyssey West Africa dont le Siège Social est à Abidjan, Cocody Ambassade, Résidence Pinguey ; 06 BP 344 – ABIDJAN 06.

Fait à Abidjan, le 09 DEC. 2009



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 107/2009/PC en date du 06/11/2009 un recours en cassation introduit par **la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) SA** dont le Siège social est à Douala (CAMEROUN), BP 1925, Avenue du Général DE GAULLE et ayant pour Conseils la SCPA KABA et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Cocody cité des arts, Impasse des Ecrivains, Villa A 31, 01 BP 4297 – ABIDJAN 01, Tél. 22 48 54 88 / 22 48 54 89, Fax , dans l'affaire l'opposant à la Succession SUNJIO Justin ayant pour Conseil Maître ESSOII EWANE Déborah, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 6815 – Tél. 237 22 22 12 21.

Fait à Abidjan, le 09 DEC. 2009

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 116/2009/PC en date du 16/11/2009 un recours en cassation introduit par **Monsieur Abdoulaye DIALLO, Administrateur d'entreprise domicilié à Marcory, 11 BP 1808 – ABIDJAN 11** ayant pour Conseils la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody Cité des Arts, 323 logements, Immeuble D, 1<sup>er</sup> étage, porte n° 06, 04 BP 968 – ABIDJAN 04, Tél. 22 44 44 02, Fax 22 44 45 68 ; email [nambdobge@yahoo.fr](mailto:nambdobge@yahoo.fr), dans l'affaire l'opposant à **Monsieur LALLE Bi Ya Jacques, ayant pour Conseil Maître KOULOFOUA Yvonne, Avocat à la Cour demeurant, 9, rue Augustin de TESSIERES, Immeuble Baraderie et Loustallot, 2<sup>e</sup> étage, Appartement 16/17, 04 BP 1567 – ABIDJAN 04, Tél. 20 33 53 16 / 20 33 53 84.**

Fait à Abidjan, le 09 DEC. 2009

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 117/2009/PC en date du 16/11/2009 un recours en cassation introduit par **la Banque Ouest Africaine de Développement dite BOAD dont le Siège Social est situé à Lomé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172, ayant pour Conseils Maître Lamine FAYE, Avocat à la Cour, demeurant à l'Avenue du Général DE GAULLE, Résidence du Front Lagunaire, Escalier A, 2<sup>ème</sup> étage, 01 BP 265, ABIDJAN 01, Tél. 20 22 56 26/27, Fax 20 22 56 29 ; email [cabinctfayc@aviso.ci](mailto:cabinctfayc@aviso.ci) et Maître Adama KAMARA, Avocat à la Cour, demeurant à l'Immeuble « La Baie de Cocody » 1<sup>er</sup> étage, Appartement n° 8, sis à Cocody route du Lycée Technique, 27 BP 1165 – ABIDJAN 27, Tél. 22 44 29 07, Fax 22 44 28 93, email [adka@aviso.ci](mailto:adka@aviso.ci) dans l'affaire l'opposant à Monsieur TIEMOKO KOFFI, Expert Comptable, 27 BP 1197 – ABIDJAN 27 ; Tél. 22 50 54 24 et Monsieur ALAIN GUILLEMAIN, Expert Comptable sis à Abidjan Treichville, Tél. 21 25 80 65.**

Fait à Abidjan, le 09 DEC. 2009

Le Greffier en chef,  
  


## Avis de publication de la CCJA du 08 janvier 2010.

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême du SENEGAL a, par arrêt n° 47/04 du 02 septembre 2009, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 120/2009/PC du 03/12/2009, de l'affaire Société SALAMA ASSURANCES, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Pape Oumar NDIAYE, Avocats au Barreau du Sénégal, demeurant à Dakar contre Cabinet THIAW et Associés, demeurant à Dakar au 115 rue Carnot, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 08 JAN 2010

Le Greffier en chef

  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la **Cour Suprême du SENEGAL a, par arrêt n° 37 du 05 août 2009**, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° **121/2009/PC du 03/12/2009**, de l'affaire **Société SAHEL TRADING**, ayant élu domicile en l'Etude de **Maîtres Abdou Dialy KANE et Sérigne Khassimou TOURE, Avocats au Barreau du Sénégal, demeurant à Dakar** contre **Société CONNECTION AU MONDE SARL, demeurant à Dakar Nord Foire, villa n° 66**, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la **Cour Suprême du SENEGAL a, par arrêt n° 43 du 19 août 2009**, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° **122/2009/PC du 03/12/2009**, de l'affaire **Harouna TIRERA**, ayant élu domicile en l'Etude de **Maîtres ADNAN Yahya et Ousmane YADE, Avocats au Barreau du Sénégal, demeurant à Dakar** contre **Banque Islamique du Sénégal (BIS), sis à Dakar, rue Huart x Amadou Assane N'DOYE**, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la **Cour Suprême du SENEGAL** a, par arrêt n° **60** du **21 octobre 2009**, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° **123/2009/PC** du **03/12/2009**, de l'affaire **Société Nationale d'Assurances, du Crédit et du Cautionnement dite SONAC**, ayant élu domicile en l'Etude de Maître El Hadj Ibrahima NDIAYE, Avocat au Barreau du Sénégal, demeurant à Dakar au 15, avenue Jean Jaurès, Immeuble Aïcha contre la Banque Islamique du Sénégal (BIS), sis à Dakar, rue Huart x Amadou Assane N'DOYE, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la **Cour Suprême du SENEGAL** a, par arrêt n° **42** du **19 août 2009**, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° **124/2009/PC** du **03/12/2009**, de l'affaire **Monsieur ABDEL MAGIB HAMOUDY** domicilié à Dakar, Avenue El Hadj Malick SY X Autoroute, ayant élu domicile en l'Etude de Maître ALBOURY NDIAYE, Avocat au Barreau du Sénégal, demeurant à Dakar contre la Société LIBYA OIL SENEGAL, située au km 7,5 Bd du Centenaire/Dakar, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême du SENEGAL a, par arrêt n°041 du 19 août 2009**, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° **125/2009/PC du 03/12/2009**, de l'affaire **Monsieur YOUSSEF AOUADENE**, ayant élu domicile en l'Etude de Maître **Ibrahima SARR et Associés, Avocats au Barreau du Sénégal, demeurant à Dakar** contre **Monsieur ABDEL AZIZ MOUZAIA**, domicilié à **Dakar, lot n° 06, route de Ngor**, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **126/2009/PC** en date du **04/12/2009** un recours en cassation introduit par le **Cabinet BENIE** installé à **Douala (CAMEROUN) BP 5642**, ayant pour Conseils Maîtres **KONTCHOU Gabriel et WAMBO TOTCHOU Jérémy** dont le domicile élu est le **Cabinet de Maître FIAN ASSOOUAKON Effreim, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody-Riviera Golf, Résidence les Elias, Immeuble BIXA, 2<sup>e</sup> étage, Tél/portable (225) 07 82 25 93, Fax (225) 22 43 40 01; email : [fianeffreim@yahoo.fr](mailto:fianeffreim@yahoo.fr)**, dans l'affaire l'opposant à la **Société CFAO TECHNOLOGIES** dont le Siège Social est à **Douala, rue JOFRE, BP 12937**.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 127/2009/PC en date du 09/12/2009 un recours en cassation introduit par le **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT dite BOAD**, dont le Siège Social est à Lomé (TOGO) BP 1172, ayant pour Conseils Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour, demeurant à l'avenue du Général DE GAULLE, Résidence Front Lagunaire, Escalier A, 2<sup>e</sup> étage, 01 BP 265 - ABIDJAN 01, Tél. (225) 20 22 56 26 / 27, Fax 20 22 56 29, email : [cabinetfaye@aviso.ci](mailto:cabinetfaye@aviso.ci) et Maître Adama KAMARA, Avocat à la Cour, demeurant à l'Immeuble « La Baie de Cocody », 1<sup>er</sup> étage, Appartement n° 8, sis Cocody route du Lycée Technique, 27 BP 1165 – ABIDJAN 27, Tél. (225) 22 44 29 07, Fax (225) 22 44 28 93, email : [adka@aviso.ci](mailto:adka@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à Messieurs Tiémoko KOFFI et Alain GUILLEMAIN ayant pour Conseil Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour demeurant à Abidjan, BP 1501 – ABIDJAN 08.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 129/2009/PC en date du 18/12/2009 un recours en cassation introduit par la **Société PLACAGES du CAMEROUN (PLACAM)** dont le Siège social est à Douala (CAMEROUN), BP 1686, et ayant pour Conseil Maître LEUGA Denis dont le domicile élu est la **SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés**, Avocats à la Cour, demeurant à Cocody, Cité des Arts, 323 Logements, Bâtiment D 1, 1<sup>er</sup> Etage, Porte n° 6, 04 BP 968 – ABIDJAN 04, Tél. (225) 22 44 44 02, Fax (225) 22 44 45 68, dans l'affaire l'opposant à la **Société AGRO-FORESTIERE DE L'EST (SAFE)** dont le siège est à Bertoua (CAMEROUN) BP 753.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 130/2009/PC en date du 23/12/2009 un recours en cassation introduit par la Compagnie des Bananes de Côte d'Ivoire (CDBCI), dont le Siège Social est à Abidjan-Plateau, 01 BP 7357 – ABIDJAN 01, et ayant pour Conseils la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Bd CLOZEL, 01 BP 174 – ABIDJAN 01, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Martial DUPARC et Madame FATOME HOUBALLAH épouse DUPARC qui ont élu domicile en l'Etude de la SCPA BAZIE-KOYO-ASSA, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody, 17 rue bis (ruelle Clinique GOCT) 08 BP 1942 – ABIDJAN 08.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> 8 JAN 2010

Le Greffier en chef

Me Paul LENDONGO



## Avis de publication de la CCJA du 1er février 2010.

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 001/2010/PC en date du 07/01/2010 un recours en cassation introduit par la Société des Mines d'ITY dite SMI, dont le Siège Social est situé à Abidjan-Cocody, Avenue Joseph BLOHORN, Impasse des Chevaliers de Maltes, 08 BP 872 – Abidjan 08, ayant pour Conseils la SCPA DOGUE-Abbé-YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, Tél. 20 21 74 49, Fax 20 21 58 02, email [dogue@aviso.ci](mailto:dogue@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à Monsieur KOUA KONAN Léopold, ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre DJEDJRO LASME, Avocat à la Cour, demeurant au 27, Boulevard de la République, face au Stade Félix HOUPHOUET-BOIGNY, BP 351 – Abidjan 25, Tél. 20 00 02 31.

Fait à Abidjan, le 01 FEV 2010

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 002/2010/PC en date du 11/01/2010 un recours en cassation introduit par la Banque Internationale de l'Afrique Occidentale Côte d'Ivoire (BIAO-CI) dont le Siège Social est situé au 8-10 rue Joseph ANOMA, 01 BP 1274, ayant pour Conseil Maître Jean-François CHAUVEAU, Avocat à la Cour, demeurant au 29, Boulevard (A19) CLOZEL, Immeuble « TF 4770 » 5<sup>ème</sup> étage, 01 BP 3586 – Abidjan 01, Tél. 20 25 25 70, Fax 20 25 25 80, email [cabinet@jfchauveau.com](mailto:cabinet@jfchauveau.com), dans l'affaire l'opposant à la Société IVOIRIENNE DES PRODUITS DE NEGOCE dite IPN, Siège social sis zone industrielle de Vridi, rue Sylvestre, 15 BP 1025 Abidjan 15, ayant élu domicile en l'étude de la SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux, Bd des Martyrs, 06 BP 1774 – Abidjan 06, Tél. 22 52 56 77.

Fait à Abidjan, le 01 FEV 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 003/2010/PC en date du 12/01/2010 un recours en cassation introduit par la Société ECOBANK-GUINEE dont le Siège Social est situé à Conakry (GUINEE) 01 BP 5687 Conakry et ayant pour Conseil Maître Togba ZOGBELÉMOU, Avocat à la Cour, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Togba Loussou Louise, Avocat à la Cour, demeurant à la rue du Commerce, Immeuble Borija, près SGBCI, Escalier A, 2<sup>ème</sup> étage, porte à droite, 16 BP 450 – Abidjan 16, Tél. 225 20 33 88 96 / 05 06 37 71 / 07 69 38 38, dans l'affaire l'opposant à :

- Monsieur MORIBA SOUMAH, Directeur Général de l'imprimerie de la CNTG, sise à Conakry, ayant fait élection de domicile aux Cabinets de Maître Bassirou BARRY, Avocat à la Cour, BP 4753 Conakry, Tél. (224) 60 25 00 59 / 62 40 67 53 et Maître Mohamed SYLLA, Avocat à la Cour, Tél. (224) 60 33 40 92 ;
- La Société FUTURELEC, Holding-SA sise à Conakry, ayant pour Conseil Maître Goureïssi SOW, Avocat à la Cour, BP 4185, Tél. (224) 64 29 54 98/ 60 21 04 00.

Fait à Abidjan, le 01 FEV 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 004/2010/PC en date du 18/01/2010 un recours en cassation introduit par la **SOGIMPEX**, dont le **Siège Social** est situé à **Bastide Neuve, (France) BP 11 13710 Fuveau**, ayant pour domicile élu l'étude de **Maître MOULARE Thomas, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Avenue MARCHAND, 22 BP 772 - Abidjan 22**, dans l'affaire l'opposant à la **Société ARLIT PEINTURE**, ayant pour Conseil Maître **Michel TSAIA, Avocat à la Cour, BP 5385 - Pointe-Noire (République du CONGO)**.

Fait à Abidjan, le 01 FEV 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 005/2010/PC en date du 18/01/2010 un recours en cassation introduit par la **BANK OF AFRICA MALI**, dont le **Siège Social** est situé à **Bamako (MALI) BP 2249** et ayant pour Conseil Maître **Sékou Oumar BARRY, Avocat à la Cour, ayant élu domicile en l'étude de la SCPA TOURE & PONGATHIE, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody, Riviera Golf, Tour Zaire, 5<sup>ème</sup> étage, porte 144, 11 BP 1030 - Abidjan 11, Tél. 22 43 61 31, Fax 22 43 60 91**, dans l'affaire l'opposant à la **Société LTA MALI SA**, ayant son **Siège Social à Bamako, Av. Cheick ZAYED, Hamdallaye ACI 2000, BP E 5217, Tél. (223) 20 29 27 51**.

Fait à Abidjan, le 01 FEV 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 006/2010/PC en date du 18/01/2010 un recours en cassation introduit par **Madame CISSE Célestine Mariam, épouse KAYA à Abidjan-Cocody II Plateaux, ayant pour Conseils la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, demeurant à Cocody les II Plateaux derrière PENA, rue j 34, 25 BP 1592 – Abidjan 25, Tél. 22 42 29 86 11/22 41 29 89/70, Fax 22 41 29 72, email : [lexways@aviso.ci](mailto:lexways@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à la Compagnie des Bananes de Côte d'Ivoire (CDBCI), ayant son Siège Social à l'Avenue Noguès, Immeuble CFAO, domicile élu la SCPA RAUX-AMIEN et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux Vallon, Immeuble Antilope, 2<sup>ème</sup> étage, Porte 65, BP 503 Cedex 3, Riviera, Tél. 22 41 76 72, Fax 22 41 79 41.**

Fait à Abidjan, le 01 FEV 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 131/2009/PC en date du 31/12/2009 un recours en cassation introduit par **Madame Alimatou Sadiya GUEYE DIA à Dakar (SENEGAL), ayant pour Conseils la SCPA TALL & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 192, Avenue du Pdt Lamine GUEYE x Rue Emile Zola à Dakar qui a fait élection domicile au Cabinet FAYE situé à l'avenue du Général DE GAULLE, Résidence du Front Lagunaire, 01 BP 265 – Abidjan 01, Tél. 20 22 56 26/20 22 56 27, Fax 20 22 56 29, email : [cabinet.faye@aviso.ci](mailto:cabinet.faye@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à la Société de Recouvrement dite SNR ayant son Siège Social à Dakar (SENEGAL) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor.**

Fait à Abidjan, le 01 FEV 2010

Le Greffier en chef,



## Avis de publication de la CCJA du 30 mars 2010

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 012/2010/PC en date du 16/02/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur Denis Daniel François ROZAND et Dame Latré Kayi Tassito LAWSON-HELOU à Lomé (TOGO), ayant tous les deux pour Conseils Maître AFO Izétou et Maître EORH-KOMAHE, Avocats à la Cour, dont le domicile élu est le Cabinet BOURGOIN, KOUASSI & KOUAME-KETE, Avocats à la Cour, demeurant au 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 11<sup>ème</sup> étage, 01 BP 8658 – Abidjan 01, Tél. + 225 20 323 274, Fax + 225 20 332 009** dans l'affaire les opposant à la **Société FULLCAT AFRIQUE DE L'OUEST (FAO), Siège Social à Lomé et à la Société BOKAMION, Siège Social à Lomé, ayant tous les deux pour Conseils Maître Euloge A. EDORH, Avocat au Barreau du Togo, demeurant angle 71, Bd HOUPHOUET-BOIGNY et 88, rue des Mélisses, Bè-Kpéhénou, BP 37 Lomé-Gbonvié, Tél. + 228 220 29 13.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
  
Mr. Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la **Cour Suprême du CAMEROUN a, par arrêt n° 093/CC du 02 mars 2006, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 013/2009/PC du 16/02/2010, de l'affaire Monsieur Jean Marcel MENGUEME, ayant élu domicile en l'Etude de Maître KABA et Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan contre l'Etat du CAMEROUN & Société de Recouvrement des Créances, demeurant à Yaoundé (CAMEROUN), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
  
Mr. Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OIIADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **014/2010/PC** en date du **16/02/2010** un recours en cassation introduit par **la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI dont le Siège Social est à Abidjan (COTE D'IVOIRE) et ayant pour Conseil la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, Villa 2160 mitoyenne à la Société GROUP 4 SECURICOR, face XERA Assurances, 28 BP 1319 – Abidjan 28, Tél. + 225 22 42 76 09/17, Fax + 225 22 42 75 90, dans l'affaire l'opposant à la Société EIVMEL, Siège Social à Abidjan Treichville, 16 BP 43, Abidjan 16 et Monsieur SIBI Moussa domicilié à Yopougon, 16 BP 43, Abidjan 16, lesquels ayant élu domicile en l'étude de Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, demeurant Cocody les Deux-Plateaux, Bd LATRILLE (Bd des Martyrs), Résidence LATRILLE SICOI (près de la mosquée d'Aghien), Bâtiment O, 1<sup>er</sup> étage, porte 174, 01 BP 8643, Abidjan 01, Tél. +225 22 52 45 85 // + 225 22 42 10 91/07 98 23 35, Fax + 225 22 42 09 69.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
  
**Me Paul LENDONGO**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OIIADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **015/2010/PC** en date du **22/02/2010** un recours en cassation introduit par **la Société WEST AFRICA INVESTEMENT COMPANY dit WAIC-SA, dont le Siège Social est situé à Bamako-Banankabougou (MALI), BPE 1719, ayant Conseil la SCPA DOUMBIA-TOUNKARA, Avocats au Barreau du Mali dont le domicile élu est la SCPA NABEYA-DOGBEMIN, Avocats à la Cour, demeurant Cocody Cité des Arts, 323 Logements, Bâtiment D1, 1<sup>er</sup> étage, Porte n° 6 – BP 04 et BP 962, Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Banque de l'Habitat du Mali dit BHM-SA, ayant pour Conseil la SCPA BRYSLA, Avocats au Barreau du Mali, sis quartier du fleuve, Rue 313, Porte 153, Tél. + 223 20 23 85 90.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
  
**Me Paul LENDONGO**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 016/2010/PC en date du 24/02/2010 un recours en cassation introduit par les Etablissements Hassane SIDI MOHAMED, dont le Siège Social est situé à Niamey (NIGER), BP 11279, et Monsieur Hassane SIDI MOHAMED, domicilié à Niamey, ayant pour Conseil Maître Sanda KADRI, Avocat au Barreau du Niger dont le domicile élu est la SCPA JurisFortis, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, quartier Sainte Cécile, concession SIDECL, Rue J 59, Villa n° 570, 01 BP 2641-Abidjan 01, Tél. + 225 22 42 92 17 / + 225 22 42 92 18, Fax + 225 22 42 83 91, + 225 01 21 32 86, email : [irisfortis@aviso.ci](mailto:irisfortis@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER), BP 10350 – Niamey, ayant pour Conseil, Maître BOULAMA YACOUBA, Avocat au Barreau du Niger.

Fait à Abidjan, le 3 0 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
Mr. Paul LENDONGO  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 017/2010/PC en date du 24/02/2010 un recours en cassation introduit par la Société NETCOM S.A dont le Siège Social est situé à Niamey (NIGER), BP 11279, ayant pour Conseil Maître Sanda KADRI, Avocat au Barreau du Niger dont le domicile élu est la SCPA JurisFortis, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, quartier Sainte Cécile, concession SIDECL, Rue J 59, Villa n° 570, 01 BP 2641- Abidjan 01, Tél. + 225 22 42 92 17 / + 225 22 42 92 18, Fax + 225 22 42 83 91, + 225 01 21 32 86, email : [irisfortis@aviso.ci](mailto:irisfortis@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à la Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK), BP 10545 – Niamey, ayant pour Conseil, Maître Marc LE BIHAN, Avocat au Barreau du Niger, BP 33, Tél. + 227 20 73 32 70, Fax + 227 20 73 38 02, email : [MLbetud@yahoo.fr](mailto:MLbetud@yahoo.fr).

Fait à Abidjan, le 3 0 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
Mr. Paul LENDONGO  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 2007-251.Cv du 13 juillet 2007, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 018/2010/PC du 25/02/2010, de l'affaire Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI ayant élu domicile en l'Etude de la SCPA DOGUE-ABBE-YAO et Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan contre la Société SINO-Ivoirienne de Construction Urbaine Compagnie dite SICUS, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 020/2010/PC en date du 04/03/2010 un recours en cassation introduit par **Dame KOUAO née DAO Assita Banfran, domiciliée à Abidjan (COTE D'IVOIRE) 06 BP 2114, ayant fait élection de domicile à la SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux Plateaux, Bd des Martyrs, Résidence « SICOGLI LATRILLE » (près le la mosquée d'Aghien) Bâtiment L, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 136, 06 BP 1774 - Abidjan 06, Tél. + 225 22 525 679 / + 225 525 680, Fax + 225 22 525 677, dans l'affaire l'opposant à Monsieur DJIBO Benjamin Ezzo, 25 BP 1944 – Abidjan 25, ayant pour Conseil Maître BLESSY Jean Chrisostome, Avocat à la Cour, demeurant à Biétry, Rue des majorettes, Résidence « BIMBOIS », 1<sup>er</sup> étage à gauche, Appartement A3, 18 BP 1241, Tél. +225 21 25 02 86 / +225 21 25 03 05.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **021/2010/PC** en date du **05/03/2010** un recours en cassation introduit par **la Société BERNABE SA**, dont le **Siège social est situé à Dakar (SENEGAL)** et ayant pour **Conseil Maître Moustapha NDOYE**, ayant fait **élection de domicile en l'Etude de Maître Kamil TAREK**, Avocat à la Cour, demeurant à **Marcory, Rue de la Paix, Immeuble SIB 3<sup>ème</sup> Etage, 05 BP 1404 – Abidjan 05**, dans l'affaire l'opposant à **la Société Civile Immobilière DAKAR INVEST dit SCI DAKAR INVEST**, Siège Social à Dakar; **la Société Civile Immobilière DAKAR CENTENAIRE dite SCI DAKAR CENTENAIRE**, Siège Social à Dakar; **Monsieur Babacar NDIAYE**, **Monsieur Idrissa NIANG** et **Monsieur Cheikh Tidiane NDIAYE**, tous domiciliés à Dakar.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



### **Avis de publication de la CCJA du 31 mai 2010**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **022/2010/PC** en date du **08/03/2010** un recours en cassation introduit par **Messieurs ABOSSOLO Joseph, GUILIANI Jean Pierre, GUEGBELET Basile, MANDAZOU Raymond, WAKE Victor, BOUCHER Victor, DOKOUNA Emmanuel**, ayant tous pour **Conseil Maître Jocelyn Clotaire TENGUE**, Avocat au Barreau de Centrafrique dans l'affaire l'opposant à **la BELGOLAISE Banque S.A**, **Monsieur BABA Martin**, et **la Société HOLDING COFIPA**.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **023/2010/PC** en date du **11/03/2010** un recours en cassation introduit par **Monsieur OGANDAGA Cyriaque, domicilié à Port Gentil (GABON) BP 13919, ayant pour Conseil Maître Annie Esther OGOWET, Avocat au Barreau du Gabon domiciliée en l'Etude d'Avocats Gilbert ERANGAH, BP 6677 – Libreville, ayant fait élection de domicile en l'Etude de la SCP CLK Avocats demeurant à l'Angle rue des Jardins, Rue J 61, Deux Plateaux Vallons, Abidjan-Cocody, Résidence AYAN, 25 BP 1976 – Abidjan 25, dans l'affaire l'opposant à Madame KINGBO Sophie, BP 746, Conseil Maître Elie MISSION, Avocat au Barreau du Gabon, BP 7033 – Libreville.**

Fait à Abidjan, le 3 0 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n° 09-119.Civ du 18 juin 2008, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 024/2010/PC du 11/03/2010, de l'affaire Société des Bâtiments, Forages et Routes (SOBAFOR) ayant élu domicile en l'Etude de Maître Moumouni Mamane Hachirou, Avocat au Barreau du Niger, demeurant à Niamey contre la Société TAMOIL NIGER, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 3 0 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la **Cour Suprême du NIGER** a, par arrêt n° 09-086/CIV du 21 mai 2009, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 025/2010/PC du 11/03/2010, de l'affaire Maître **DIALLO Ousmane** ayant élu domicile en l'Etude de Maître **HAMA ZADA, Avocat au Barreau du Niger**, contre la **Liquidation OFEDES dite Office des Eaux du Sous-sol** demeurant à Niamey (NIGER), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 026/2010/PC en date du 11/03/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Immobilière LES MERVEILLES, dite SCI LES MERVEILLES**, dont le Siège Social est situé à Abidjan-Treichville, 16 BP 76 – Abidjan 16, ayant pour Conseils la **SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés, Avocats à la Cour**, demeurant 19, Boulevard ANGOULVANT, Résidence NEUILLY, 1<sup>er</sup> Etage aile gauche, 01 BP 1366, Abidjan 01, Tél. +225 20 22 40 41 / 20 22 40 43, dans l'affaire l'opposant à la **Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI**, siège social Abidjan-Plateau, ayant élu domicile en l'étude de Maître **AKA Félix, Avocat à la Cour**, demeurant Abidjan-Plateau, 20, 22 Boulevard CLOZEL, Résidence les ACACIAS, 5<sup>e</sup> Etage, Porte 505, 20 BP 20, Tél. +225 20 21 60 77.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 027/2010/PC en date du 12/03/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur DIAKITE Moussa, domicilié à Abidjan-Plateau (COTE D'IVOIRE) 19 BP 501, ayant fait élection de domicile à la SCPA ESSIS-KOUASSI-ESSIS, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile, 16 BP 610, Abidjan 16, Tél. +225 22 42 72 79 / Fax +225 22 42 73 19, email : [eke@aviso.ci](mailto:eke@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à Monsieur DIOULO Serges, Mademoiselle Nathalie Constance, Monsieur DIOULO Alain Henri, Madame DIOULO Danielle Marie Eugénie, tous résidant à Abidjan et ayant pour Conseil Maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour, demeurant 55, Boulevard CLOZEL, Immeuble SCI LA RESERVE, sis face au Palais de Justice d'Abidjan-Plateau, 16 BP 666, Abidjan, Tél. +225 20 22 02 61/63.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
**Mr. Paul LENDONGO**  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 028/2010/PC en date du 12/03/2010 un recours en cassation introduit par **la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry (STCC) dont le Siège social est situé à Conakry (GUINEE) et ayant pour Conseil la SCP KANGA & Associés, Avocats à la Cour demeurant Av. LAMBLIN, Résidence BELLERIVE, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> Etages, 04 BP 361 – Abidjan 04, Tél. +225 20 32 74 24, Fax +225 20 33 71 63, dans l'affaire l'opposant à Monsieur GAMAL CHALLOUB ayant pour Conseils Maîtres Georges Destephen SIDIBE et Fodé Bangaly CONDE, Avocats au Barreau de Guinée.**

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
**Mr. Paul LENDONGO**  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 029/2010/PC en date du 16/03/2010 un recours en cassation introduit par la Société F.J. ELNSER Trading GMBH et la Société STEEL RESSOURCES, ayant tous les deux pour Conseils Maître SORO Adama, Avocat à la Cour, demeurant Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, Villa 2160 à 100 m de la Pharmacie Sainte Cécile, face XERA Assurances, 28 BP 1319 - Abidjan 28, Tél. +225 22 42 76 09, Fax + 225 22 42 75 90 et Maître Ali NEYA, Avocat au Barreau du Burkina Faso, demeurant au 1200 Logements, rue TUEFFO Amoro, Porte 346, Secteur 14, 06 BP 10228, Ouagadougou 06, Tél. +226 50 36 36 71, Fax +226 50 36 25 81, email [cabaline@fasonet.bf](mailto:cabaline@fasonet.bf), dans l'affaire les opposant à la Société Industrielle de Tubes d'Acier dite SITACI, ayant fait élection de domicile au Cabinet SAGNON-ZAGRE, Avocats au Barreau du Burkina Faso, 02 BP 5720, Ouagadougou 02, Tél. +226 50 30 83 14, Fax +226 50 30 82 81 ; La Société STEEL-LINK ; La Société TRADESCA, lesquels ont élu domicile en l'étude de Maître Frédéric LOMPO, Avocat au Barreau du Burkina Faso, 01 BP 3289 – Ouagadougou 01, Tél. +226 50 39 91 41 ; Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso, ayant pour Conseil Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Burkina Faso, 01 BP 2100, Ouagadougou, 01, Tél. +226 50 31 21 01, Fax +226 50 31 21 01, email : [cabinet.baadhio@fasonet.bf](mailto:cabinet.baadhio@fasonet.bf).

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
  
Me Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 031/2010/PC en date du 19/03/2010 un recours en cassation introduit par les héritiers de feu El Hadj Mamadou Oury DIALLO, ayant pour Conseils Maîtres BERETE Sidiki et Santiba KOUYATE, Avocats au Barreau de Guinée, ayant fait élection de domicile à la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA & Associés, Avocats à la Cour, sis aux II-Plateaux, Bd des Martyrs face SOCOCE, Immeuble Zigrubitti, Porte 368 RDC, 02 BP 965, Abidjan 02, Tél. +225 22 41 16 44, Fax +225 22 41 43 16, dans l'affaire les opposant à El Hadj Mamadou DEM, ayant pour Conseil Maître Saliou DANFAKHA, Avocats au Barreau de Guinée, BP 1184, Tél. + 224 60 57 71 42 /63 40 83 94 / 62 28 68 77.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,  
  
  
Me Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 032/2010/PC en date du 19/03/2010 un recours en cassation introduit par Mesdames Gbatè DIALLO dite Fatoumata Gba JALLOH et Bintou Gbè KABA dite Bintougbe KABA ayant toutes deux pour Conseils Maître BERETE Sidiki et Santiba KOUYATE, Avocats au Barreau de Guinée, ayant fait élection de domicile à la SCPA BAMBEOULE-DOUMBIA & Associés, Avocats à la Cour, sis aux II-Plateaux, Bd des Martyrs face SOCOCE, Immeuble Zigribitti, Porte 368 RDC, 02 BP 965, Abidjan 02, Tél. +225 22 41 16 44, Fax +225 22 41 43 16, dans l'affaire les opposant à El Hadj Mamadou DEM, ayant pour Conseil Maître Saliou DANFAKHA, Avocats au Barreau de Guinée, BP 1184, Tél. +224 60 57 71 42/63 40 83 94/62 28 68 77.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 033/2010/PC en date du 22/03/2010 un recours en cassation introduit par la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA, dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), 04 BP 27, ayant pour Conseils la SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à Dame KOUAME Akissi Françoise domiciliée à Abidjan Marcory, 20 BP 1177, ayant élu domicile en l'étude de la SCPA CD & Associés, Avocats à la Cour, demeurant 40, Av. Lamblin, Résidence MATCA, 17 BP 1328 – Abidjan 17, Tél. + 225 20 32 80 26, Fax 20 32 82 38, email [cd-avocat@avisoci.ci](mailto:cd-avocat@avisoci.ci).

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 034/2010/PC en date du 23/03/2010 un recours en cassation introduit par la BIAO-COTE D'IVOIRE dite BIAO-CI, dont le Siège Social est situé à Abidjan-Plateau, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 – Abidjan 01, ayant pour Conscils la SCPA DOGUE-Abbé-YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, Tél. + 225 20 21 74 49, Fax + 225 20 21 58 02, email [dogue@aviso.ci](mailto:dogue@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à Monsieur ALLOU TOGNAN Ernest, ayant élu domicile en l'étude de Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, demeurant au Deux-plateaux, Bd des Martyrs, Résidence SICOGI LATRILLE B (près de la mosquée d'Aghien), Bâtiment O, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 174, 01 BP 8643 – Abidjan 01, Tél. + 225 22 52 45 85 / Fax + 225 22 42 09 69.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 038/2010/PC en date du 08/04/2010 un recours en cassation introduit par la Société DIAMOND BANK BENIN, SA, dont le Siège Social est situé à Cotonou (BENIN), ayant pour Conseils Maîtres Joseph DJOGBENOU, Igor SACRAMENTO et David Roch GNAHOUTI COMLAN, Avocats au Barreau du Bénin, lesquels ont élu domicile en l'étude de Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, demeurant Boulevard ROUME, Immeuble JAM, 1<sup>er</sup> Etage, près du parquet général de la Cour Suprême, 04 BP 2192 – Abidjan 04, Tél. + 225 20 22 73 54, Fax + 225 20 22 72 33, email : [soung.coul@aviso.ci](mailto:soung.coul@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à :

- la Société BRAMAF, ayant pour Conseil Maître Adiss SALAMI, Avocat à Cour, demeurant à l'Immeuble CHIDJOU Yaya, Akpakpa, 04 BP 874, Cotonou, Tél : + 229 21 33 11 68 / + 229 90 90 09 09,
- Zakariyaou SEFOU, demeurant au lot 23 PK 6 Akpakpa, Cotonou ;
- Mamadou Y. OKANLAHUN demeurant au lot 213, Houhlèmè, Akpakpa, Cotonou.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 039/2010/PC en date du 19/04/2010 un recours en cassation introduit par les Ayants droit de COFFIE Benjamin ayant pour Conseils la SCPA KLEMET-SAWADOGO-KOUADIO, Avocats à la Cour, demeurant à Cocody, Av. Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118, Abidjan 08, Tél. +225 22 400 600, Fax +225 22 400 500, email : [ksk@ksk-avocats.com](mailto:ksk@ksk-avocats.com), dans l'affaire les opposant à Dame COFFI N'DRI Béatrice, 16 BP 558, Abidjan 16.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 040/2010/PC en date du 20/04/2010 un recours en cassation introduit par ECOBANK CENTRAFRIQUE dont le Siège Social est à Bangui, ayant pour Conseil Maître Jean Paul MOUSSA VEKETO, Avocat au Barreau de Centrafrique qui a fait élection de domicile en l'étude de la SCPA AHOUSSOU, KONAN et Associés, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, 19, Bd Angoulvant « Résidence NEULLY », 1<sup>er</sup> Etage, aile gauche, Tél. +225 20 22 40 41 / 20 22 40 43, Fax +225 20 22 40 38, email : [jackka@avisoci.ci](mailto:jackka@avisoci.ci), dans l'affaire les opposant au Sieur BABA MARTIN, domicilié à Bangui et ayant pour Conseil Maître Denis MOLOYOAMADE, Avocat au Barreau de Centrafrique, Av. David DACKO, intersection Lakouanga Sango, concession POUMAYE, Tél. + 236 75 50 42 89.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 041/2010/PC en date du 23/04/2010 un recours en cassation introduit par la **BANK OF AFRICA (BOA-BENIN)** dont le Siège Social est à Cotonou, ayant pour Conseils Maîtres **DJOGBENOU, Igor SACRAMENTO et Roch C. Gnahoui DAVID**, Avocats au Barreau du Bénin qui ont élu domicile en l'étude de Maître **COULIBALY Soungalo**, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, Boulevard **ROUME**, Immeuble **JAM**, 1<sup>er</sup> Etage, près du parquet général de la Cour Suprême, 04 BP 2192, Abidjan 04, Tél. +225 20 22 73 54, Fax +225 20 22 72 33, email : [soung.coul@aviso.ci](mailto:soung.coul@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à la Société **BRAMAF** et Monsieur **Zakariyaou SEFOU**, tous deux ayant pour Conseils Maître **Adiss SALAMI**, 04 BP 874, Cotonou, Tél. +229 21 33 11 68/90 90 09 09 et Maître **Yaya POGNON**, 01 BP 4925, Cotonou, Tél. +229 21 37 49 24 / 90 90 95 85, tous deux légalement Avocats au Barreau du Bénin.

Fait à Abidjan, le 3 0 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 042/2010/PC en date du 26/04/2010 un recours en cassation introduit par la Société **ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS ET D'INDUSTRIE DE BATIMENTS dite EDIBAT** dont le Siège Social est à Maroua (CAMEROUN), ayant pour Conseil Maître **ABDOUL AZIZ**, Avocat au Barreau du Cameroun qui fait élection de domicile en l'étude de Maître **BOUAKE BINATE**, Avocat à la Cour, 05 BP 2240, Abidjan 05, Tél. +225 20 21 24 50 51 / 21 24 92 13, Fax +225 21 24 29 77, email : [binabedall@yahoo.fr](mailto:binabedall@yahoo.fr), dans l'affaire l'opposant à la Société **AFRILAND FIRST BANK S.A**, ayant pour Conseil Maître **ABOUBAKAR**, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 901 Maroua.

Fait à Abidjan, le 3 0 MAR. 2010

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 043/2010/PC en date du 30/04/2010 un recours en cassation introduit par la Société ACCESS BANK, dont le Siège Social est à Abidjan-Plateau (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseils la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Immeuble CODIPAS, Route du Lycée Technique, 04 BP 1975 - Abidjan 04, Tél. + 225 22 48 00 60/61, Fax +225 22 449419, email [sep.koe@africaonline.co.ci](mailto:sep.koe@africaonline.co.ci), [sep.koe@aviso.ci](mailto:sep.koe@aviso.ci), et Maître Jean-Luc VARLET, Avocat à la Cour demeurant au 29, Boulevard Clozel, Immeuble TF, 2<sup>ème</sup> Etage, Porte 2C, 25 BP 7 Abidjan 25, Tél. + 225 20 33 40 61/20 21 67 64, Fax +22520213228, email [cabjld\\_varlet@yahoo.fr](mailto:cabjld_varlet@yahoo.fr), dans l'affaire l'opposant à Monsieur TOURE Mahamadou, domicilié à Abidjan ayant pour Conseil Maître MANGLE JIDAN, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, Résidence BELLERIVE, Avenue LAMBLIN, 7<sup>e</sup> Etage, Tél. +225 20 32 10 32/ 07 73 25 25, Fax + 225 20 33 76 76.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 044/2010/PC en date du 07/05/2010 un recours en cassation introduit par la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry-Gbessia (SOGEAC), dont le Siège Social est à Conakry (GUINEE), ayant pour Conseil Maître Alpha Bakar BARRY, Avocat au Barreau de Guinée, ayant fait élection de domicile au Cabinet DOGUE-ABBE YAO & Associés, sis au 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, Tél. +225 20 21 70 55 / 20 21 74 49 / 20 22 21 27, Fax +225 20 21 58 02, email [dogue@aviso.ci](mailto:dogue@aviso.ci) dans l'affaire l'opposant à Monsieur Sory DOUMBIA, domicilié à Conakry et ayant pour Conseil Maître Aboubacar OUATTARA, Avocat au Barreau de Guinée, Tél. +224 60 22 08 36 / 65 23 57 64.

Fait à Abidjan, le 30 MAR. 2010

Le Greffier en chef,



**Avis de publication de la CCJA du 04 août 2010**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 055/2010/PC en date du 21/06/2010 un recours en cassation introduit par la Société Africaine de Technologie dite ATEC dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine, Avocat à la Cour, demeurant au Boulevard LATRILLE, derrière le Restaurant BMW, Abidjan-Cocody, II-Plateaux Sicogi, 01 BP 1559, Abidjan 02, Tél. +225 22 41 72 65, dans l'affaire l'opposant à la Société BERNABE Côte d'Ivoire, Siège Social Abidjan et ayant pour Conseil Maître BOKOLA Lydie Chantal, Avocat à la Cour, demeurant au 15, Av. du Dr Gozet, Immeuble SCI A N° 09, 2<sup>e</sup> étage, Porte 20, 01 BP 2722, Abidjan 01, Tél. +225 20 22 04 54

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 056/2010/PC en date du 24/06/2010 un recours en cassation introduit par Monsieur THAOUL dit SAID CHAOUL domicilié à Dakar, ayant pour Conseils la SCPA Youssoupha CAMARA et Fatimata SALL, Avocats au Barreau du Sénégal qui ont fait élection de domicile en l'Etude de Maître Moïse DIBY, Avocat à la Cour, demeurant au Boulevard ANGOULVANT, 2<sup>e</sup> étage, Porte 302-5, BP 1816, Abidjan 05, dans l'affaire l'opposant à Monsieur MOUSSA KAZEM SHARARA domicilié à Dakar et ayant pour Conseils la SCPA François SARR & Associés, demeurant à Dakar au 33, Av. Léopold Sédar Senghor et Maître Boubacar WADE, Avocat au Barreau du Sénégal, 4, Bd Djily MBAYE x Av. Abdoulaye FADIGA à Dakar.

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 057/2010/PC en date du 25/06/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur TANGBA KOUAKOU Parfait**, domicilié à Abidjan (COTE d'IVOIRE), ayant pour Conseil Maître **YAO KOFFI**, Avocat à la Cour, demeurant Bd LATRILLE entre le Carrefour du glacier des Oscars et la SODECLI, Immeuble « Les pierres claires », 04 BP 2825, Abidjan 04, Tél. +225 22 42 66 72/22 42 66 86, email : [mevak@aviso.ci](mailto:mevak@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à Madame **N'ZI N'DA Affoué Eliane**, ayant pour Conseil Maître **Agnès OUANGUI**, Avocat à la Cour, 24, Bd CLOZEL, Immeuble SIPIM, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 1306, Abidjan 01, Tél. +225 20 21 08 50.

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 058/2010/PC en date du 28/06/2010 un recours en cassation introduit par la **Société UNION GABONAISE DE BANQUE**, Groupe Attijariwafa bank dont le Siège Social est situé à Libreville (GABON), ayant pour Conseils la SCP **NTOUTOUME & MEZHER MOULOUNGUI**, Avocats au Barreau du Gabon, lesquels ont fait élection de domicile en l'Etude de la SCPA CLK, Avocats à la Cour, demeurant aux Deux-Plateaux Vallon, Angle Rue des Jardins Rue J 61, Résidence AYA, 25 BP 1976, Abidjan 25, dans l'affaire l'opposant à Monsieur **PANOUGIAS NARKELIS** domicilié à Libreville et ayant pour Conseil Maître **MOUBEYI BOUALE**, Avocat au Barreau du Gabon, BP 9428, Libreville.

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 045/2010/PC en date du 11/05/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur Jean Samvi de SOUZA, demeurant à Lomé (TOGO) ayant pour Conseil Maître DOE-BRUCE, Avocat au Barreau du Togo, ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître Sylvère KOYO, Avocat à la Cour, sise 8, Rue B12 (ruelle Clinique GOCT), Cocody, 08 BP 2614 – Abidjan 08, Tél. +225 22 44 38 85/22 44 39 08, Fax +225 22 44 38 88, demeurant à Abidjan-Plateau, 17, Boulevard CARDE, en face de l'Immeuble SOGEFIHA, 01 BP 445 – Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à GTA-C2A IARDT, Compagnie d'Assurances, ayant son Siège Social à Lomé, route d'Atakpamé.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 046/2010/PC en date du 12/05/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur Abdoulaye DIENG, domicilié à Dakar (SENEGAL) ayant pour Conseils Maîtres Malick SALL & Associés, Avocats au Barreau du Sénégal, ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître DJETE-GOLI Marie Josiane, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, 17, Boulevard CARDE, en face de l'Immeuble SOGEFIHA, 01 BP 445 – Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société TRANSSENE SA, ayant pour Conseils Maître Domingo DIENG, Maître Boubacar BADJI et Maître Oumar DIOP, tous Avocats au Barreau du Sénégal.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 047/2010/PC en date du 12/05/2010 un recours en cassation introduit par Monsieur Abdoulaye DIENG, domicilié à Dakar (SENEGAL) ayant pour Conseils Maîtres Malick SALL & Associés, Avocats au Barreau du Sénégal, ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître DJETEGOLI Marie Josiane, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, 17, Boulevard CARDE, en face de l'Immeuble SOGETHA, 01 BP 445 – Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société TRANSSENE SA, ayant pour Conseils Maître Domingo DIENG, Maître Boubacar BADJI et Maître Oumar DIOP, tous Avocats au Barreau du Sénégal.

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 048/2010/PC en date du 19/05/2010 un recours en cassation introduit par la Société Générale de Surveillance (SGS), dont le Siège social est situé à Douala (CAMEROUN) ayant pour Conseil Maître Henri JOB, Avocat au Barreau du Cameroun, ayant fait élection de domicile à la Société Générale de Surveillance Côte d'Ivoire SA, 01 BP 795, Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant au Sieur MBOMBO'O MAMA, domicilié à Foumban et ayant pour Conseil, Maître Yvonne NGANA, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 12602, Douala.

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **049/2010/PC** en date du **27/05/2010** un recours en cassation introduit par **la Compagnie de Séchage et de Transformation des Bois Ivoiriens, dite CSTBI, dont le Siège social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant pour Conseils Maîtres KONE MAMADOU et KOUASSI N'GUESSAN Paul, Avocats à la Cour, demeurant au Plateau, Avenue LAMBLIN, Immeuble BELLERIVE, 01 BP 6421 – Abidjan 01, Tél. 20 33 22 45, dans l'affaire l'opposant au Sieur DIGBEU TOUHA, domicilié à Abidjan-Cocody, et ayant pour Conseils, Maîtres Abel KASSI, KOBON & Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Cocody Les-deux-plateaux, Bd LATRILLE, Résidence « SICOGI Latrille », Bâtiment L, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 136, 06 BP 1774, Abidjan 06, Tél. 22 52 56 79.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **050/2010/PC** en date du **01/06/2010** un recours en cassation introduit par **Monsieur ADAMAH-FOLLY, domicilié à Lomé (TOGO) ayant pour Conseil Maître AFO Izétou, Avocat au Barreau du Togo, ayant fait élection de domicile au Cabinet BOURGOIN, KOUASSI & KOUAME-KETE, Avocats à la Cour, demeurant au 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 11<sup>e</sup> étage au Plateau, 01 BP 8658 – Abidjan 01, Tél. +225 20 323 274, Fax +225 20 332 009, dans l'affaire l'opposant à Monsieur SODJI Ahlin domicilié à Lomé, ayant pour Conseil Maître AGBEKPONOU Kouévi, Avocat au Barreau du Togo, BP 1186, Tél. +228 222 99 02.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 051/2010/PC en date du 02/06/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Générale d'Informatique et de Télécommunications (SOGITEL)** dont le **Siège Social** est situé à **N'djaména (TCHAD)**, ayant pour **Conseils** la **SCPA BILE-AKA, BRIZOU-BI & Associés, Avocats à la Cour**, demeurant au 7, **Boulevard LATRILLE, 25 BP 945 – Abidjan 25**, Tél. +225 22 40 64 30, Fax +225 22 48 89 28, dans l'affaire l'opposant à la **Banque Commerciale du Chari (BCC)**, **Siège Social N'djaména, BP 757** et ayant pour **Conseil Maître Jean-Bernard PADARE, Avocat au Barreau du Tchad, BP 5110, Tél. +235 22 53 44 67.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 052/2010/PC en date du 02/06/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Générale Tchad (SGT)** dont le **Siège Social** est situé à **N'djaména (TCHAD)**, ayant pour **Conseils** la **SCPA BILE-AKA, BRIZOU-BI & Associés, Avocats à la Cour**, demeurant au 7, **Boulevard LATRILLE, 25 BP 945 – Abidjan 25**, Tél. +225 22 40 64 30, Fax +225 22 48 89 28, dans l'affaire l'opposant à **Monsieur SANY Elhadj Ousmane**, ayant pour **Conseil Maître Josué NGADJADOUM, Avocat au Barreau du Tchad, BP 5554, Tél. +235 22 52 24 47.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 053/2010/PC en date du 02/06/2010 un recours en cassation introduit par la Société **ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC. (ESSO TCHAD)** dont le Siège Social est situé à N'djaména (TCHAD), ayant pour Conseils la **SCPA BILE-AKA, BRIZOU-BI & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 7, Bd LATRILLE, 25 BP 945 – Abidjan 25, Tél. +225 22 40 64 30, Fax +225 22 48 89 28**, dans l'affaire l'opposant à la Société **INGENIERIE ELECTRONIQUE SERVICES SARL (IES)**, Siège Social N'djaména, BP 1481 et ayant pour Conseils le **Cabinet DJAIBE & Associés, Avocats au Barreau du Tchad, BP 1011, Tél. +235 22 52 49 99, Tél/Fax +235 22 36 86, N'djaména.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 054/2010/PC en date du 16/06/2010 un recours en cassation introduit par la **Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)** dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseils la **SCPA DOGUE-ABBE-Yao & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Bd CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, Tél. +225 20 21 70 55/20 21 74 49, Fax +225 20 21 58 02**, dans l'affaire l'opposant à la Société Côte d'Ivoire Assistance Médicale (CI-AM), Siège Social Abidjan, 23 BP 259 et ayant pour Conseils la **SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 19 Boulevard ANGOULVANT, Résidence NEUILLY, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 1366, Abidjan 01, Tél. +225 20 22 40 41/ +22520 22 40 43.**

Fait à Abidjan, le 04 AOUT 2010

Le Greffier en chef,  
  
Me Paul LENDONGO

